



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 73
Du 7 juin 2018

Sommaire RAA N ° 73 du 07 juin 2018

Agence régionale de santé

ARS - DD78

ARRETE N° 18-78-058 FIXANT LE TOUR DE GARDE DES AMBULANCES DU
DEPARTEMENT DES YVELINES POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET AU 30
SEPTEMBRE 2018

Arrêté

Cour d'Appel de Versailles

DSJ

Décision portant délégation de signature relevant de la compétence du pouvoir
adjudicateur

Décision

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

PARIS

Délégation de signature

Arrêté

Délégation de signature aux fins de détecter le risque suicidaire
Annexe de l'arrêté N° MCP 2018/1

Arrêté

Autre

DIRECCTE - UT 78

subdélégation des pouvoirs du préfet de région au responsable de l'unité
départementale des Yvelines.

Décision

Préfecture des Yvelines

DiCAT

CGI

Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial devant statuer sur la demande déposée par la société LIDL

Arrêté

Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial devant statuer sur la demande déposée par la société Chevrolle

Arrêté

Service des Sécurités

BPA

convention communale de coordination de la police municipale de Bouafle et des
forces de sécurité de l'État

Autre

convention communale de coordination de la police municipale de Nézel et des forces
de sécurité de l'État

Autre

Direction départementale interministérielle des territoires

SE

Arrêté préfectoral relatif à la définition du cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2018.

Arrêté

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relatif à la construction d'un lotissement « Le Château d'Eau » composé de 72 lots pour maisons individuelles et un lot pour 18 logements collectifs sociaux au lieu-dit « La Pièce du Pressoir » sur la commune de Les Essarts-le-Roi.

Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure le SIAAP pour sa station d'épuration d'Achères. Arrêté

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2018/DRIEE/SPE/062 MODIFIANT L'ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2017/DRIEE/SPE/053 AUTORISANT LE PROLONGEMENT DU RER E DE NANTERRE (92) A MANTES-LA-JOLIE (78) MODIFIÉ

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018157-0001

signé par

Dr Marc PULIK, Directeur Départemental des Yvelines

Le 6 juin 2018

Agence régionale de santé

ARS - DD78

**ARRETE N° 18-78-058 FIXANT LE TOUR DE GARDE DES AMBULANCES DU
DEPARTEMENT DES YVELINES POUR LA PERIODE DU 1ER JUILLET AU 30
SEPTEMBRE 2018**

ARRETE n° 18 - 78 - 058

Fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines
pour la période du 1er juillet 2018 au 30 septembre 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6312-2 à L.6312-5, et R.6312-16 à R.6312-23 ;
- VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 relatif à la réorganisation de la garde ambulancière ;
- VU l'arrêté DS 2018/014 du 13 mars 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France à Monsieur Marc PULIK, délégué départemental des Yvelines ;
- VU la convention tripartite signée le 9 janvier 2007 par le SAMU-Centre 15, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'Association des Transports Sanitaires Urgents des Yvelines ;
- VU les tableaux de garde établis pour la période du 1er juillet 2018 au 30 septembre 2018 et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 23 mai 2018 ;
- VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines, datant du 1^{er} juin 2018.

CONSIDERANT que les entreprises de transports sanitaires participant à la garde ambulancière des Yvelines sont volontaires et en conformité avec les critères du cahier des charges annexé à la convention précitée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tour de garde des ambulances du département des Yvelines, pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 septembre 2018, ainsi que les sociétés qui l'effectuent, est fixé conformément aux tableaux ci-annexés.

ARTICLE 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin,
- les dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

ARTICLE 3 : Toute modification ou permutation de garde devra être notifiée sans délai, au plus tard 48h avant la garde, sauf cas de force majeure dûment justifié, au SAMU, à l'ATSU, l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la CPAM.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines, et notifié au SAMU 78, à l'ATSU 78, à la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines, aux entreprises de transports sanitaires concernées par les présents tableaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le

- 6 JUN 2018

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

Planning A.T.S.U. 78 - Gardes préfectorales Juillet 2018.

| MOIS DE juil-18 | | SECTEUR 1 Versailles | | SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain | | SECTEUR 3 MANTES | | SECTEUR 4 Rambouillet | | |
|--------------------|---------|-------------------------|-----------|-----------------------------------|------------|---------------------|------------|--------------------------|-----------|---------|
| JOURS | DATES | PERIODES | Titulaire | Délégué | Titulaire | Délégué | Titulaire | Délégué | Titulaire | Délégué |
| Dimanche | 01-juil | JOUR | JUSSIEU | STE ANNE | AMBU INTER | | AMBU INTER | MONFORT | | |
| Dimanche | 01-juil | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | | | BS AMBU | | | |
| Lundi | 02-juil | NUIT | JUSSIEU | DIDIER | | | AMBU INTER | | | |
| Mardi | 03-juil | NUIT | JUSSIEU | DIDIER | | | AMBU INTER | | | |
| Mercredi | 04-juil | NUIT | JUSSIEU | DIDIER | | | BS AMBU | | | |
| Jeudi | 05-juil | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | | | BS AMBU | | | |
| Vendredi | 06-juil | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | | | BS AMBU | | | |
| Samedi | 07-juil | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | | | AMBU INTER | | | |
| Dimanche | 08-juil | JOUR | JUSSIEU | DIDIER | | | BS AMBU | MONFORT | | |
| Dimanche | 08-juil | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | | | AMBU INTER | | | |
| Lundi | 09-juil | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | | | BS AMBU | | | |
| Mardi | 10-juil | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | | | BS AMBU | | | |
| Mercredi | 11-juil | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | | | AMBU INTER | | | |
| Jeudi | 12-juil | NUIT | JUSSIEU | DIDIER | | | AMBU INTER | | | |
| Vendredi | 13-juil | NUIT | JUSSIEU | DIDIER | | | AMBU INTER | | | |
| Samedi | 14-juil | JOUR | JUSSIEU | STE ANNE | | | BS AMBU | MONFORT | | |
| Samedi | 14-juil | NUIT | JUSSIEU | DIDIER | | | BS AMBU | | | |
| Dimanche | 15-juil | JOUR | JUSSIEU | CONFLANS | | | AMBU INTER | MONFORT | | |
| Dimanche | 15-juil | NUIT | JUSSIEU | DIDIER | | | BS AMBU | | | |
| Lundi | 16-juil | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | | | AMBU INTER | | | |
| Mardi | 17-juil | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | | | AMBU INTER | | | |
| Mercredi | 18-juil | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | | | BS AMBU | | | |
| Jeudi | 19-juil | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | | | BS AMBU | | | |
| Vendredi | 20-juil | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | | | BS AMBU | | | |
| Samedi | 21-juil | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | | | AMBU INTER | | | |
| Dimanche | 22-juil | JOUR | JUSSIEU | STE ANNE | | | BS AMBU | MONFORT | | |
| Dimanche | 22-juil | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | | | AMBU INTER | | | |
| Lundi | 23-juil | NUIT | JUSSIEU | DIDIER | | | BS AMBU | | | |
| Mardi | 24-juil | NUIT | JUSSIEU | DIDIER | | | BS AMBU | | | |
| Mercredi | 25-juil | NUIT | JUSSIEU | DIDIER | | | AMBU INTER | | | |
| Jeudi | 26-juil | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | | | AMBU INTER | | | |
| Vendredi | 27-juil | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | | | AMBU INTER | | | |
| Samedi | 28-juil | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | | | BS AMBU | | | |
| Dimanche | 29-juil | JOUR | JUSSIEU | DIDIER | | | AMBU INTER | MONFORT | | |
| Dimanche | 29-juil | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | | | BS AMBU | | | |
| Lundi | 30-juil | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | | | AMBU INTER | | | |
| Mardi | 31-juil | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | | | AMBU INTER | | | |

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines



Dr Marc PULIK

Planning A.T.S.U. 78 - Gardes préfectorales Août 2018.

| MOIS DE août-18 | | | SECTEUR 1 Versailles | | SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain | | SECTEUR 3 MANTES | | SECTEUR 4 Rambouillet | |
|--------------------|----------------|-------------|-------------------------|---------|-----------------------------------|---------|---------------------|---------|--------------------------|---------|
| JOURS | DATES | PERIODES | Titulaire | Délégué | Titulaire | Délégué | Titulaire | Délégué | Titulaire | Délégué |
| Mercredi | 01-août | NUIT | JUSSIEU | | CONFANS | | BS AMBU | | | |
| Jeudi | 02-août | NUIT | JUSSIEU | | DIDIER | | BS AMBU | | | |
| Vendredi | 03-août | NUIT | JUSSIEU | | DIDIER | | AMBU INTER | | | |
| Samedi | 04-août | NUIT | JUSSIEU | | DIDIER | | BS AMBU | | MONFORT | |
| Dimanche | 05-août | JOUR | JUSSIEU | | CONFANS | | AMBU INTER | | | |
| Dimanche | 05-août | NUIT | JUSSIEU | | DIDIER | | AMBU INTER | | | |
| Lundi | 06-août | NUIT | JUSSIEU | | CONFANS | | BS AMBU | | | |
| mardi | 07-août | NUIT | JUSSIEU | | CONFANS | | BS AMBU | | | |
| mercredi | 08-août | NUIT | JUSSIEU | | CONFANS | | AMBU INTER | | | |
| Jeudi | 09-août | NUIT | JUSSIEU | | CONFANS | | AMBU INTER | | | |
| vendredi | 10-août | NUIT | JUSSIEU | | CONFANS | | AMBU INTER | | | |
| samedi | 11-août | NUIT | JUSSIEU | | CONFANS | | BS AMBU | | | |
| dimanche | 12-août | JOUR | JUSSIEU | | STE ANNE | | AMBU INTER | | MONFORT | |
| Dimanche | 12-août | NUIT | JUSSIEU | | CONFANS | | BS AMBU | | | |
| Lundi | 13-août | NUIT | JUSSIEU | | DIDIER | | AMBU INTER | | | |
| Mardi | 14-août | NUIT | JUSSIEU | | DIDIER | | AMBU INTER | | | |
| Mercredi | 15-août | JOUR | JUSSIEU | | CONFANS | | AMBU INTER | | MONFORT | |
| Mercredi | 15-août | NUIT | JUSSIEU | | DIDIER | | BS AMBU | | | |
| Jeudi | 16-août | NUIT | JUSSIEU | | CONFANS | | BS AMBU | | | |
| Vendredi | 17-août | NUIT | JUSSIEU | | CONFANS | | BS AMBU | | | |
| Samedi | 18-août | NUIT | JUSSIEU | | CONFANS | | AMBU INTER | | | |
| Dimanche | 19-août | JOUR | JUSSIEU | | DIDIER | | BS AMBU | | MONFORT | |
| Dimanche | 19-août | NUIT | JUSSIEU | | CONFANS | | AMBU INTER | | | |
| Lundi | 20-août | NUIT | JUSSIEU | | CONFANS | | BS AMBU | | | |
| Mardi | 21-août | NUIT | JUSSIEU | | CONFANS | | BS AMBU | | | |
| Mercredi | 22-août | NUIT | JUSSIEU | | CONFANS | | AMBU INTER | | | |
| Jeudi | 23-août | NUIT | JUSSIEU | | DIDIER | | AMBU INTER | | | |
| Vendredi | 24-août | NUIT | JUSSIEU | | DIDIER | | AMBU INTER | | | |
| Samedi | 25-août | NUIT | JUSSIEU | | DIDIER | | BS AMBU | | | |
| Dimanche | 26-août | JOUR | JUSSIEU | | CONFANS | | AMBU INTER | | MONFORT | |
| Dimanche | 26-août | NUIT | JUSSIEU | | DIDIER | | BS AMBU | | | |
| Lundi | 27-août | NUIT | JUSSIEU | | CONFANS | | AMBU INTER | | | |
| Mardi | 28-août | NUIT | JUSSIEU | | CONFANS | | AMBU INTER | | | |
| Mercredi | 29-août | NUIT | JUSSIEU | | CONFANS | | BS AMBU | | | |
| Jeudi | 30-août | NUIT | JUSSIEU | | CONFANS | | BS AMBU | | | |
| Vendredi | 31-août | NUIT | JUSSIEU | | CONFANS | | BS AMBU | | | |

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

Planning A.T.S.U. 78 - Gardes préfectorales Septembre 2018.

| MOIS DE sept-18 | | SECTEUR 1 Versailles | | SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain | | SECTEUR 3 MANTES | | SECTEUR 4 Rambouillet | | |
|-----------------|---------|----------------------|-----------|--------------------------------|------------|------------------|-----------|-----------------------|-----------|---------|
| JOURS | DATES | PERIODES | Titulaire | Délégué | Titulaire | Délégué | Titulaire | Délégué | Titulaire | Délégué |
| Samedi | 01-sept | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | AMBU INTER | | | | | |
| Dimanche | 02-sept | JOUR | JUSSIEU | STE ANNE | BS AMBU | | MONTEFORT | | | |
| Dimanche | 02-sept | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | AMBU INTER | | | | | |
| Lundi | 03-sept | NUIT | JUSSIEU | DIDIER | BS AMBU | | | | | |
| Mardi | 04-sept | NUIT | JUSSIEU | DIDIER | BS AMBU | | | | | |
| Mercredi | 05-sept | NUIT | JUSSIEU | DIDIER | AMBU INTER | | | | | |
| Jeudi | 06-sept | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | AMBU INTER | | | | | |
| Vendredi | 07-sept | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | AMBU INTER | | | | | |
| Samedi | 08-sept | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | BS AMBU | | | | | |
| Dimanche | 09-sept | JOUR | JUSSIEU | DIDIER | AMBU INTER | | MONTEFORT | | | |
| Dimanche | 09-sept | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | BS AMBU | | | | | |
| Lundi | 10-sept | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | AMBU INTER | | | | | |
| Mardi | 11-sept | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | AMBU INTER | | | | | |
| Mercredi | 12-sept | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | BS AMBU | | | | | |
| Jeudi | 13-sept | NUIT | JUSSIEU | DIDIER | BS AMBU | | | | | |
| Vendredi | 14-sept | NUIT | JUSSIEU | DIDIER | BS AMBU | | | | | |
| Samedi | 15-sept | NUIT | JUSSIEU | DIDIER | AMBU INTER | | | | | |
| Dimanche | 16-sept | JOUR | JUSSIEU | CONFLANS | BS AMBU | | MONTEFORT | | | |
| Dimanche | 16-sept | NUIT | JUSSIEU | DIDIER | AMBU INTER | | | | | |
| Lundi | 17-sept | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | BS AMBU | | | | | |
| Mardi | 18-sept | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | BS AMBU | | | | | |
| Mercredi | 19-sept | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | AMBU INTER | | | | | |
| Jeudi | 20-sept | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | AMBU INTER | | | | | |
| Vendredi | 21-sept | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | AMBU INTER | | | | | |
| Samedi | 22-sept | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | BS AMBU | | | | | |
| Dimanche | 23-sept | JOUR | JUSSIEU | STE ANNE | AMBU INTER | | MONFORT | | | |
| Dimanche | 23-sept | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | BS AMBU | | | | | |
| Lundi | 24-sept | NUIT | JUSSIEU | DIDIER | AMBU INTER | | | | | |
| Mardi | 25-sept | NUIT | JUSSIEU | DIDIER | AMBU INTER | | | | | |
| Mercredi | 26-sept | NUIT | JUSSIEU | DIDIER | BS AMBU | | | | | |
| Jeudi | 27-sept | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | BS AMBU | | | | | |
| Vendredi | 28-sept | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | BS AMBU | | | | | |
| Samedi | 29-sept | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | AMBU INTER | | | | | |
| Dimanche | 30-sept | JOUR | JUSSIEU | DIDIER | BS AMBU | | MONTEFORT | | | |
| Dimanche | 30-sept | NUIT | JUSSIEU | CONFLANS | AMBU INTER | | | | | |

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018152-0005

signé par

**M B. KEIME-ROBERT-HOUDIN - Mme V. MALBEC, Premier Président - Procureur
Général**

Le 1er juin 2018

**Cour d'Appel de Versailles
DSJ**

Décision portant délégation de signature relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
(Agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)**

Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président

et

Véronique MALBEC, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire (article R312-66) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1803310D du 5 mars 2018 portant nomination de monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles

Vu le décret n° NOR : JUSB1731998D du 4 décembre 2017 portant nomination de madame Véronique MALBEC aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN, premier président, en date du 19 mars 2018 ;

Vu le procès-verbal d'installation de madame Véronique MALBEC, procureur général, en date du 29 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant madame Françoise MILLE, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DECIDENT :

Article 1^{er} - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional (SAR) de la cour d'appel de Versailles.

Article 2 - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 2 de la présente décision à l'effet de certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Versailles.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France.

Article 3 - la présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Versailles hébergeant le pôle Chorus.

Article 4 - Le premier président et le procureur général sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le 1^{er} juin 2018

Le procureur général



Véronique MALBEC

Le premier président



Bernard KEIME-ROBERT-HOUDIN

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

| NOM | PRENOM | CORPS/GRADE | FONCTION | ACTES | SEUIL (le cas échéant) |
|----------|-----------|---------------------------|--|--------------------------------------|------------------------|
| MILLE | Françoise | directeur hors classe | Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire | | |
| CARAYOL | Aurélié | directeur | Responsable gestion budgétaire Chef du pôle Chorus | | |
| FERRAND | Pauline | directeur | Responsable gestion budgétaire (marchés publics) | Tout acte de validation dans Chorus. | |
| VERGOTE | Emilie | directeur | Responsable gestion budgétaire (secteur subventionné frais de déplacement et aide juridictionnelle et par intérim hors PSOP) | Signature des bons de commande. | Aucun |
| MOULLIET | Christine | directeur | Responsable de la gestion des ressources humaines en charge de la masse salariale | | |
| RENARD | Isabelle | Secrétaire administrative | Responsable de la gestion budgétaire adjointe | | |
| VEISHAR | Bruno | Secrétaire administratif | Gestionnaire | | |

Décision portant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire (agents valideurs du pôle Chorus de la cour d'appel de Versailles)

Annexe 2 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles pour certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

| NOM | PRENOM | CORPS/GRADE | FONCTION | ACTES | SEUIL (le cas échéant) |
|------------|-----------|--------------------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------------|
| RENARD | Isabelle | Secrétaire administrative | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait | |
| BOULANGER | Jonathan | Adjoint administratif | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait | |
| DUME | Muriel | Adjointe administrative | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait | |
| COUDRAY | Christine | Adjointe administrative | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait | |
| REBAI | Sabrina | Adjointe administrative | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait | |
| LE TINEVEZ | Kim | Adjointe administrative | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait | |
| BIHRY | Jérôme | Adjoint administratif | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait | Aucun |
| CARVAL | Alexandre | Adjoint administratif | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait | |
| VEISHAR | Bruno | Secrétaire administratif | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait | |
| AURIENTIS | Nicolas | Secrétaire administratif | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait | |
| NGOUONIMBA | Eléonore | Secrétaire administrative | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait | |
| KERURIEN | Josiane | Adjointe administrative placée | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait | |
| DOUCET | Antoine | Adjoint administratif | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait | |
| N'GBESSI | Brigitte | Vacataire | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait | |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018155-0006

**signé par
Madame Valérie HAZET, La Directrice**

Le 4 juin 2018

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
PARIS**

Délégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

Maison Centrale de Poissy

Arrêté N° MCP 2018/1 portant délégation de signature

Valérie HAZET, chef d'établissement de la maison centrale de Poissy

- Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-6-24 ;
- Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
- Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
- Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- Vu l'arrêté de la garde des Sceaux Ministre de la Justice du 17 janvier 2017 portant nomination de Mme Valérie HAZET en qualité de directrice de Poissy, chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

arrête :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée aux personnes listées ci-dessous, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau en annexe

| Prénom – NOM | Fonctions | Grade | n° colonne |
|---|---|--|---------------|
| <i>Direction</i> | | | |
| Mme Elise THEVENY | Directrice Adjointe | Directrice des services pénitentiaires | 1 |
| Mme Isabelle LORENTZ | Adjointe à la Directrice | Directrice des services pénitentiaires | 2 |
| M. Pascal BORLOCH | Chef de détention | Lieutenant pénitentiaire | 2 |
| Mme Fanny VILLENEUVE | Directrice administrative et financière | Attachée principale d'administration de l'État | 3 |
| <i>Quartier maison centrale pour hommes</i> | | | |
| M. Arthr OLINGOU | Officier responsable de la sécurité | Lieutenant pénitentiaire | 4 |
| M.me Marie-Nadia NOEL | Officier de détention | Lieutenant pénitentiaire | 4 |
| M. David TEISSIER | Officier de détention | Lieutenant pénitentiaire | 4 |
| M., Daniel DOLOIR | Officier de détention | Lieutenant pénitentiaire | 4 |
| M. Romain VOISIN | Officier de détention | Lieutenant pénitentiaire | 4 |
| M.me Fatima BENALI | Gradé adjoint sécurité | 1er surveillante pénitentiaire | 5 |

| | | | |
|------------------------|--------------------|---|---|
| M. Ali DIF | Gradé ATF | 1er surveillant pénitentiaire | 5 |
| M. Patrick CAURIER | Gradé ATF | 1er surveillant pénitentiaire | 5 |
| M. Arnaud DESCHARLES | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 5 |
| M. Jimmy MAQUIABA | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 5 |
| M. Saïd HASSANI | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 5 |
| M. Assad LAMARI | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 5 |
| M. Manuel SAPOR | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 5 |
| M. Yannick CHOUKRI | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 5 |
| M. KOUAHO Adoulé | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 5 |
| M. LAMORANDIERE Miguel | Gradé de détention | 1er surveillant pénitentiaire | 5 |
| M. David LUXEREAU | Gradé de détention | Faisant fonction de 1er surveillant pénitentiaire | 5 |
| M.. Alain RICHEFEU | Gradé de détention | Faisant fonction de 1er surveillant pénitentiaire | 5 |
| M. Jean-Charles GERARD | Gradé de détention | Faisant fonction de 1er surveillant pénitentiaire | 5 |

Article 2 : Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, la décision de déploiement de la force armée selon la note de service en annexe.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines

Article 4 : Le responsable des affaires générales et du contrôle de gestion est chargé de la mise en œuvre de ce présent arrêté.

Les directeurs et responsables d'unités sont chargés de son affichage conformément à la réglementation en vigueur.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018155-0005

signé par
Madame Valérie HAZET, La Directrice

Le 4 juin 2018

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Délégation de signature aux fins de détecter le risque suicidaire

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PARIS

A Poissy, le 4 juin 2018

**Arrêté N° MCP 2018/2
Décision portant délégation de signature**

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;
Vu le référentiel qualité de l'administration pénitentiaire française 2008-2012 ;
Vu la règle de ce référentiel n°1.2.2, réalisation par les membres de la commission pluridisciplinaire unique des entretiens et examens prévus ;

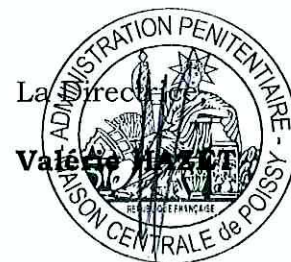
Madame Valérie HAZET, Directrice de la Maison Centrale de Poissy


DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Mme Elise THEVENY, directrice adjointe à la Maison Centrale de Poissy
Madame Isabelle LORENTZ, Adjointe à la Directrice à la Maison Centrale de Poissy
M. Pascal BORLOCH, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
Mme Marie-Nadia NOEL, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
M Daniel DOLOIR, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
M Arthur OLINGOU, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
M. David TESSIER , lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
M. Romain VOISIN, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
M. Jimmy MAQUIABA, 1^{er} surveillant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
Mme Medha JEHL, psychologue PEP à la Maison Centrale de Poissy
M Pascal SUARES, surveillant PEP à la Maison Centrale de Poissy

aux fins de détecter le risque suicidaire auprès des détenus arrivants et le renseignement de la grille dangerosité/vulnérabilité.



| Partie Du Référentiel | Numéro | Libellé de l'engagement ou de la disposition | Libellé du document | Type de document | Version initiale (date) | Version en vigueur (date + n°) | Rédacteur (nom prénom fonction) | Vérificateur (nom prénom fonction) | Approbateur (nom prénom fonction) | Liste des destinataires | |
|-----------------------|--------|---|--|-------------------|-------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------|---|
| 1 | 1.2.2 | Réalisation par les membres de la CPU des entretiens et des examens | délégation signature des grilles prévention suicide et dangerosité | Elément de preuve | 2012 | Version 8 04/08/2018 | THEVENY Elise Directrice adjointe | THEVENY Elise Directrice adjointe | HAZET Valérie Directrice | MC Poissy |  |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018155-0007

**signé par
Madame Valérie HAZET, La Directrice**

Le 4 juin 2018

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Annexe de l'arrêté N° MCP 2018/1

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Profils des délégataires :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
 2 : directeurs des services pénitentiaires et chef de détention
 3 : attaché d'administration
 4 : officiers
 5 : majors
 5 : premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

| Décisions administratives individuelles | Sources : code de procédure pénale | | | | | |
|--|------------------------------------|---|---|---|---|---|
| | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| <i>Organisation de l'établissement</i> | | | | | | |
| Elaboration et adaptation du règlement intérieur type | R. 57-6-18 | x | | | | |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire | R. 57-6-24 ; D. 277 | x | | | | |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents | D. 276 | x | x | | | |
| <i>Vie en détention</i> | | | | | | |
| Désignation des membres de la CPU | D.90 | x | | | | |
| Présidence de la CPU | D.90 | x | x | | | |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | R. 57-6-24 | x | x | x | x | |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | D. 446 | x | x | | | |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération | Art 46 du RI | x | x | | x | |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes | Art 34 du RI | x | x | | | |
| Opposition à la désignation d'un aidant | R. 57-8-6 | x | x | | | |
| <i>Mesures de contrôle et de sécurité</i> | | | | | | |
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 266 | x | x | x | | |
| Utilisation des armes dans les locaux de détention : | D. 267 | x | x | x | | |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | Art 5 et 14 du RI | x | x | x | x | |
| Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | Art 20 du RI | x | x | x | x | |
| Retenue d'équipement informatique | Art 19-VII du RI | x | x | x | | |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 57-7-79 | x | x | x | x | x |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République | R. 57-7-82 | x | x | x | | |
| Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue | Art 7-III du RI | x | x | x | x | x |

| Décisions administratives individuelles | Sources : code de procédure pénale | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|------------------------------------|---|-----------------|---|---|---|
| | | Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | Art 7-III du RI | x | x | |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif | D.308 | x | x | x | x | |
| <i>Discipline</i> | | | | | | |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R.57-7-18 | x | x | | x | x |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle | R.57-7-22 | x | x | x | | |
| Engagement des poursuites disciplinaires | R.57-7-15 | x | x | | | |
| Présidence de la commission de discipline | R.57-7-6 | x | x | | | |
| Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs | R. 57-7-12 | x | x | | | |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur de la commission de discipline | D.250 | x | | | | |
| Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline | R. 57-7-8 | x | x | | | |
| Prononcé des sanctions disciplinaires | R.57-7-7 | x | x | | | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire | R.57-7-54 à R.57-7-59 | x | x | | | |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions | R.57-7-60 | x | x | | | |
| Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-25 | x | x | | | |
| <i>Isolement</i> | | | | | | |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 | x | x | | | |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 | x | x | | | |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence | R. 57-7-65 | x | x | | | |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure | R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 R. 57-7-74 | x | x | | | |
| Levée de la mesure d'isolement | R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 | x | x | | | |
| Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-64 | x | x | | | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 57-7-62 | x | x | | | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 57-7-62 | x | x | | | |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 57-7-64 | x | | | | |
| <i>Gestion du patrimoine des personnes détenues</i> | | | | | | |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | D.122 | x | x | | | |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | x | x | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible | Art 30 du RI | x | x | | | |

Annexe de l'arrêté N° MCP 2018/1 portant délégation de signature 4 juin 2018

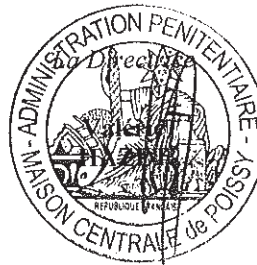
| Décisions administratives individuelles | Sources : code de procédure pénale | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|------------------------------------|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | Art 14-II du RI | x | x | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | Art 30 du RI | x | x | | | |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés | Art 728-1 | x | x | | | |
| Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | Art 30 du RI | x | x | | | |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | Art 24-3 du RI | x | x | x | | |
| Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids | Art 24-3 du RI | x | x | x | | |
| <i>Achats</i> | | | | | | |
| Fixation des prix pratiqués en cantine | D.344 | x | | x | | |
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | Art 25 du RI | x | x | x | | |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | Art 24-IV du RI | x | x | | | |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | Art 24-IV du RI | x | x | | | |
| <i>Relations avec les collaborateurs</i> | | | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | D. 389 | x | x | x | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 390 | x | x | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1 | x | x | | | |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement | D. 388 | x | x | x | | |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus | D. 446 | x | x | | | |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP | R. 57-6-14 | x | | | | |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé | R. 57-6-16 | x | x | x | | |
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | Art 33 du RI | x | | | | |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 473 | x | x | x | | |
| <i>Organisation de l'assistance spirituelle</i> | | | | | | |
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | D. 57-9-5 | x | x | | | |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | D. 57-9-6 | x | x | x | | |
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement | D. 57-9-7 | x | x | x | | |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches | D. 439-4 | x | | | | |

| Décisions administratives individuelles | Sources : code de procédure pénale | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |
| <i>Visites, correspondance, téléphone</i> | | | | | | |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5 | R. 57-6-5 | x | x | x | | |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel | R. 57-8-10 | x | x | x | | |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation | R. 57-8-12 | x | x | x | | |
| Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 57-8-19 | x | x | x | | |
| Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées | R. 57-8-23 | x | x | x | | |
| <i>Entrée et sortie d'objet</i> | | | | | | |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D.274 | x | x | x | | |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | Art 32-I du RI | x | x | | | |
| Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | Art 32-II du RI | x | x | x | | |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles | Art 19-III du RI | x | x | | | |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8 | x | x | x | | |
| <i>Activités</i> | | | | | | |
| Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion | Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 | x | x | | | |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale | Art 17 du RI | x | x | | | |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 | x | x | | | |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues | R. 57-9-2 | x | x | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations | D. 432-3 | x | x | | | |
| Déclassement ou suspension d'un emploi | D. 432-4 | x | x | | | |
| Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail | R. 57-7 | x | x | x | | |
| <i>Administratif</i> | | | | | | |
| Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature | D. 154 | x | x | x | | |
| <i>Divers</i> | | | | | | |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée | 706-53-7 | x | | | | |
| Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence | Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010 | x | x | x | | |

Annexe de l'arrêté N° MCP 2018/1 portant délégation de signature 4 juin 2018

| Décisions administratives individuelles | Sources : code de procédure pénale | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|------------------------------------|-------------------------------------|------------|---|---|---|
| | | Réalisation de l'entretien arrivant | RI Art I-3 | x | x | x |

Poissy, le 4 juin 2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018149-0002

**signé par
Corinne CHERUBINI, Directrice régionale**

Le 29 mai 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**subdélégation des pouvoirs du préfet de région au responsable de l'unité départementale des
Yvelines.**

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

DECISION n° 2018-53 DU 29 MAI 2018
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail, le code rural et le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2017 nommant Madame Catherine PERNETTE directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines à compter du 1er octobre 2017,

Décide

Article 1- Délégation permanente est donnée à Madame Catherine PERNETTE, directrice régionale adjointe responsable de l'unité départementale des Yvelines à compter du 1^{er} octobre 2017, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Article 2

| Dispositions légales | Décisions |
|--|---|
| Egalité professionnelle | |
| Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail | Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle |
| Articles L 2242-9 et R 2242-10 du code du travail | Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail |
| Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques | |
| Article L 1233-56 du code du travail | Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE. |

| | |
|---|---|
| Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 du code du travail | Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE. |
| Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail | Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 du code du travail Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4 du code du travail |
| Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail | Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, lorsqu'il n'existe pas, par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1 du code du travail, par les OS représentatives de l'entreprise. |
| Article L 4614-13 du code du travail | Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1 du code du travail. |
| Article L1233-35-1 et Article R1233-3-3 du code du travail | Décision relative à la contestation portant sur l'expertise unique réalisée dans le cadre de l'article L.1233-34 du code du travail. Cf. Article L. 1233-34 du code du travail: expertise unique dans le cadre d'un PSE décidée par le comité social et économique et portant sur les domaines économique et comptable ainsi que sur les effets potentiels du projet sur les conditions de travail (expertise unique désormais). |
| Articles L 1237-19-3, L 1237-19-4, L 1237-19-5, L 1237-19-6, D 1237-9, D 1237-10 et suivants du code du travail | Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signé en application de l'article L 1237-19 du code du travail |
| Durée du travail | |
| Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail |
| Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail |
| Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département |
| Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-13 du code rural | Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département |
| Article D 3141 35 du code du travail | Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics |
| Santé et sécurité | |
| Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux |
| Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail | Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux |

| | |
|---|--|
| Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail | Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux |
| Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail | Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction) |
| Article L 4721-1 du code du travail | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 |
| Article R 4723-5 du code du travail | Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10 |
| Article R 4462-30 du code du travail | Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires |
| Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique | Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires |
| Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 | Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs |
| Groupement d'employeurs | |
| Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail | Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail | Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs |
| Représentation du personnel | |
| Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail | Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical |
| Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail | Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale |
| Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail | Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique |
| Articles L 2314-3 et R 2314-3 du code du travail | Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique |
| Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail | Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central |
| Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail | Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |

| | |
|---|---|
| Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail | Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe |
| Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail | Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen |
| Apprentissage | |
| Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail | Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11) |
| Travailleurs de moins de 18 ans | |
| Articles L 4733-8 et suivants du code du travail | Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10) |
| Formation professionnelle et certification | |
| Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009 | Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE |
| Article R 6325-20 du code du travail | Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation |
| Divers | |
| Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail | Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale |
| Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail | Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle du contrat de travail |
| Articles R 5422-3 et -4 du code du travail | Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants |
| Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail | Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP) |
| Article R 2122-21 du code du travail | Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés |

| | |
|--|---|
| Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail | Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause |
|--|---|

Article 3 – La responsable de l'unité départementale des Yvelines peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 2, à l'exception des matières visées à l'article 4. Ces subdélégations seront portées à la connaissance de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 - En ce qui concerne l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques, la responsable de l'unité départementale des Yvelines donne délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement à M. Didier LACHAUD, M. Pascal MARCOUX et Mme Nadine DESPLEBIN.

En ce qui concerne les décisions relatives aux ruptures conventionnelles collectives, le responsable de l'unité départementale de Paris donne délégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Didier LACHAUD.

Article 5 – La décision de délégation de signature n° 2018-17 du 2 février 2018 est abrogée.

Article 6 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les délégataires désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Aubervilliers, le 29 mai 2018
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018157-0003

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 6 juin 2018

**Préfecture des Yvelines
DiCAT**

**Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
devant statuer sur la demande déposée par la société LIDL**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial (DiCAT)

Affaire suivie par le secrétariat de la CDAC

☎ : 01.39.49. 73. 31 / 72.07

✉ : pref-cdac78@yvelines.gouv.fr

**Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial devant statuer sur la demande déposée par la
société LIDL**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018109-0002 du 19 avril 2018 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande du Maire de Meulan-en-Yvelines, reçue le 24 avril 2018 par le secrétariat de la CDAC, pour le permis de construire présenté par la Société LIDL, enregistré sous le N° PC 078 401 18 Y 0002, et valant Autorisation d'Exploitation Commerciale ;

Vu le dossier enregistré par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commerciale sous le numéro 140 concernant le projet de création par démolition et reconstruction d'un ensemble commercial LIDL pour une surface de vente de 1 389 m² situé 25 avenue des Aulnes à Meulan-en-Yvelines (78) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines chargée d'étudier la demande déposée par la société Lidl concernant le projet le projet d'une création par démolition et reconstruction d'un ensemble commercial LIDL pour une surface de vente de 1 389 m² situé 25 avenue des Aulnes à Meulan-en-Yvelines (78) est composée comme suit :

Élus locaux :

- Madame la Maire de Meulan-en-Yvelines, représentant la commune d'implantation ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, EPCI à fiscalité propre, dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Jacques MANSAT, Maire de Tacoignières, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Jean LEMAIRE, Maire de Gargenville, membre élu de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Monsieur Michel MOUY, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;
- Monsieur Jacques LARAVOIRE, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;
- Monsieur Michel VIÉ, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;
- Monsieur Jean-Marc PAVANI, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

Article 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux membres de la commission.

Fait à Versailles, le

06 JUIN 2018

Le Préfet



Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018157-0004

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 6 juin 2018

**Préfecture des Yvelines
DiCAT**

**Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
devant statuer sur la demande déposée par la société Chevrolle**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial (DiCAT)

Affaire suivie par le secrétariat de la CDAC

☎ : 01.39.49. 73. 31 / 72.07

✉ : pref-cdac78@yvelines.gouv.fr

**Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial devant statuer sur la demande déposée par la SCI
Chevrolle**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018109-0002 du 19 avril 2018 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande du Maire de Rambouillet, reçue le 27 avril 2018 par le secrétariat de la CDAC, pour le permis de construire présenté par la Société SCI CHEVROLLE, enregistré sous le N° PC 078 517 18R1011, et valant Autorisation d'Exploitation Commerciale ;

Vu le dossier enregistré par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commerciale sous le numéro 142 concernant le projet de réhabilitation et extension d'un bâtiment existant par création de 4 cellules commerciales de 3 118 m² situé rue Gustave Eiffel à Rambouillet (78) ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires dont est membre la commune d'implantation, est compétente en matière d'aménagement de l'espace, de développement et de SCOT, et son président ne pouvant siéger à double titre au sein de la commission, l'organe délibérant désigne un représentant pour le mandat de Président au titre duquel il ne peut siéger ;

Considérant que la zone de chalandise définie dans le dossier de demande s'étend sur le département de l'Eure et Loir ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines chargée d'étudier la demande déposée par la société SCI CHEVROLLE concernant le projet de réhabilitation et extension d'un bâtiment existant par création de 4 cellules commerciales de 3 118 m² situé rue Gustave Eiffel à Rambouillet (78) est composée comme suit :

Représentants du département des Yvelines

Élus locaux :

- Monsieur le Maire de Rambouillet, représentant la commune d'implantation ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, ou son représentant ;
- Monsieur le représentant du Président de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- Madame Josette JEAN, Maire de Condé sur Vesgre, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Jean LEMAIRE, Maire de Gargenville, membre élu de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Monsieur Michel MOUY, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;
- Monsieur Bernard VITTRANT, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;
- Monsieur Michel VIÉ, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;
- Madame Marinette GERVASONI, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs ».

Représentants du département de l'Eure et Loir :

Elu local :

- Madame Martine GAUTIER, Adjointe au Maire d'Épernon.

Personnalité qualifiée :


- Monsieur Danny CORBONNOIS, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs ».

Article 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux membres de la commission.

Fait à Versailles, le

06 JUIN 2018

Le Préfet



Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018113-0028

signé par

J.J. BROT, Préfet des Yvelines

Le 23 avril 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des Sécurités**

**convention communale de coordination de la police municipale de Bouafle et des forces de
sécurité de l'État**



BOUAFLE

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet des Yvelines et le Maire de Bouafle 78410, après avis du Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Versailles, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512.4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commandant de brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie d'Ecquevilly.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires
- 5° Protection des commerces de proximités et des habitations notamment dans le cadre des OTV
- 6° Lutte contre les incivilités
- 7° Lutte contre les vols
- 8° Lutte contre les violences intrafamiliales
- 9° Lutte contre le travail dissimulé
- 10° Lutte contre les pollutions et les nuisances

TITRE 1^{er} : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Ecole maternelle Le Cèdre

Ecole élémentaire Joliot Curie

Article 4

La Police Municipale assure à titre principal la surveillance des festivités organisées par la commune et associations ainsi que les différentes cérémonies notamment :

- La fête du village
- Les brocantes
- Le carnaval
- Les diverses cérémonies (08 mai, 11 novembre)
- Les vœux du Maire

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, Chef de la Police Municipale.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale sur l'ensemble de la commune, tous secteurs confondus dans les créneaux horaires suivants :

- du lundi au vendredi entre 08h00 et 19h00.
- les soirées, week ends et jours fériés sur sollicitation

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants se réunissent pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- une fois par mois en mairie, 1 place Erambert 78410 Bouafle en présence du Maire ou de son adjoint délégué à la sécurité
- une réunion trimestrielle réunit les trois communes du secteur Gendarmerie, à savoir Bouafle, Ecquevilly et Chapet. Cette réunion se déroule à tour de rôle dans la mairie des communes citées.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la Police Municipale, pour assurer une complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes les informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicules prévues par les articles L221-2, L223-5 ; L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du code de la route, les agents de la Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou liaison radiophonique.

Pour toute demandes particulières, ne revêtant pas un caractère urgent, l'échange d'informations se fait via les messageries électroniques, à savoir pour la Gendarmerie Nationale :

bta.ecquevilly@gendarmerie.interieur.gouv.fr et pour la Police Municipale :

policemunicipale@bouafle.fr

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet des Yvelines et le Maire de Bouafle conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Bouafle et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, via des échanges téléphoniques journaliers et via les messageries, à savoir la Gendarmerie bta.ecquevilly@gendarmerie.interieur.gouv.fr et pour la Police Municipale : policemunicipale@bouafle.fr.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Rendez-vous régulier en Gendarmerie.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que tous délits commis sur la commune.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat) ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet..). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le Préfet.

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, à savoir une simple demande de la Gendarmerie (verbale ou écrite en fonction de l'urgence).

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux Polices Municipales par l'accès au système

d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du Code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles le code de la route prévoit la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue telles que conduite sans permis, dépôt d'immondices à l'aide d'un véhicule.

7° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires notamment le bailleur, Domaxis.

- Opérations Tranquillité Vacances en commun (échange systématique entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale des fiches renseignées par les riverains laissant vacant leur habitation le temps des vacances).

8° De l'encadrement des manifestations telles que les brocantes, les cérémonies, la fête du village, le carnaval, les vœux du maire, sur la voie publique ou dans l'espace public, hors mission de maintien de l'ordre :

- Compétence Police Municipale principalement

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de Bouafle précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants :

- Vidéo-protection

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la Police Municipale notamment des entraînements aux techniques d'interventions. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22


Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Bouafle et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Bouafle, le 23 avril 2018 en trois exemplaires

Le Préfet
Jean-Jacques BROU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JJ Brou', written over the printed name.

Le Maire
Laurent LALLART

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Lallart', written over the printed name.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018135-0021

signé par

J.J. BROT, Préfet des Yvelines

Le 15 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des Sécurités**

**convention communale de coordination de la police municipale de Nézel et des forces de sécurité
de l'État**

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre

Le Préfet des Yvelines

Et

Le Maire de Nézel,

Entre le préfet des Yvelines et le maire de Nézel, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements (le cas échéant), après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, le commandant de la compagnie de Saint-Germain-en-Laye ou de la brigade territoriale autonome de Maule (78).

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux ;

- Lutte contre les pollutions et nuisances.
- Prévention des vols par effractions ;
- Lutte contre les dégradations volontaires et vols ;

TITRE 1^{ER} : COORDINATION DES SERVICES
Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires et extrascolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Ecole Louis Pasteur
 Centre de Loisirs Bellevue
 Micro crèche Pomme d'Api

| | | | | | |
|----------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Sécurité école | 8h15-8h45 | 8h15-8h45 | 08h15-08h45 | 8h15-8h45 | 8h15-8h45 |
| Sécurité école | 11h15-11h45 | 11h15-11h45 | | 11h15-11h45 | 11h15-11h45 |
| Sécurité école | 13h15-13h45 | 13h15-13h45 | | 13h15-13h45 | 13h15-13h45 |
| Sécurité école | 16h15-16h45 | 16h15-16h45 | | 16h15-16h45 | 16h15-16h45 |

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

| | | | | | |
|---------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| sécurité bus boulangerie | 7h30-7h45 | 7h30-7h45 | 7h30-7h45 | 7h30-7h45 | 7h30-7h45 |
| Sécurité bus boulangerie | 08h50 - 09h05 | 08h50 - 09h05 | 08h50 - 09h05 | 08h50 - 09h05 | 08h50 - 09h05 |

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés annuels, en particulier :

La Fête du village
 Le Carnaval
 La Brocante annuelle

ainsi que la surveillance des cérémonies officielles, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Cérémonies officielles du 08 mai, du 11 novembre
 Les vœux du Maire
 La fête de la musique
 Le repas des anciens

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs du village dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, heures et jours d'ouverture du poste de police.

Ces horaires sont **susceptibles de modifications en fonction des effectifs** et des besoins exprimés par Monsieur le Maire.

La police municipale **participe** à la surveillance des habitations vacantes, dans le cadre de l'Opération Tranquillité Absence.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Selon une fréquence mensuelle à la Mairie ou au poste de police municipale (pluri-communale) situé au 75, avenue du Professeur Emile Sergent 78680 EPONE ou tout autre lieu à définir par les partenaires.
- Les participants seront convoqués à ces réunions par mail au moins une semaine avant la date de la réunion.
- Seront également invités les Maires et le représentant de l'Etat.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines et le maire de Nézel conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition. Ce partage d'informations s'effectuera par des échanges partenariaux sécurisés entre le responsable de la brigade de gendarmerie et Monsieur le Maire via le chef de service de la police municipale. L'information est transmise sans délai par tous moyens : mails ou téléphone;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants

- **En temps réel par tout moyen, de tout fait grave pouvant mettre en danger la sécurité des effectifs et venant de se produire sur le ressort de la circonscription.**
- **Par messagerie électronique sur les faits délictuels survenus la veille ou le week-end précédent.**

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines de la sécurité publique.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de

commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (*un avenant à la présente convention en cas de prêt pour les modalités*);

4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, comme par exemple les SLIC (service léger d'intervention et de contrôle), le contrôle des transports en communs, les expulsions locatives, l'intervention à la demande et sous couvert de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent et du Procureur de la République, contrôle des parties communes des bailleurs.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile : fourrière agréée (Auto dépannage val de seine ,dépannage Berger ou autres suivants les délais d'interventions du prestataires);

7° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux (FREHA sise 92-98 boulevard Victor Hugo 92110 CLICHY) ;

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique, précisées dans l'article 4 ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Nézel précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par mise en place d'une police pluri communale entre Epône/Mézières sur Seine/Nézel.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II

(Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il en juge nécessaire.

Article 20

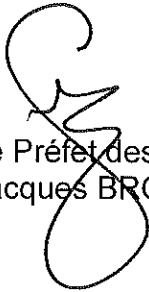
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Nézel et le préfet des YVELINES, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Nézel le 15/05/2018

Monsieur Le Préfet des Yvelines,
Jean-Jacques BROT



Monsieur Le Maire de Nézel,
Dominique TURPIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018156-0002

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires

Le 5 juin 2018

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté préfectoral relatif à la définition du cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité politique et police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SE 2018 - 000155

relatif à la définition du cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2018

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.214-7, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R212-1 à R212-2 et R.213-14 à R.213-16,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 1er décembre 2015,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « *Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés* » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n°SE 2017-000167 du 24 juillet 2017 du préfet des Yvelines définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté n°SE 2017-000137 du 22 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale – Yvelines,

VU l'arrêté n°SE 2018-000104 du 17 avril 2018 du préfet des Yvelines, délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018 pour les prélèvements destinés à l'irrigation dans le périmètre de la nappe de Beauce – secteur Yvelines,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°2018113-0025 du 23 avril 2018 accordant délégation de signature à

Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2018120-0001 du 30 avril 2018 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, et eu égard à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau dans ce complexe aquifère et ses rivières exutoires, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2018,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels,

CONSIDÉRANT la consultation du public du 03 au 24 mai 2018 inclus, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau et des prélèvements effectués à des fins d'irrigation agricole dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2018.

Article 2 : Aire d'application des mesures de restriction de prélèvement pour l'irrigation

La liste des communes yvelinoises relevant de la gestion concertée de la nappe de Beauce, incluses dans la zone d'alerte dite « Beauce centrale » et concernées par l'application du présent arrêté, figure en ANNEXE 1.

Article 3 : Définition du réseau de suivi de l'état des ressources en eau

Des mesures complémentaires aux dispositions de l'article n°1 du règlement du SAGE « *Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés* » de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être mises en œuvre en cours de campagne, au vu des débits des cours d'eau exutoires.

Le réseau des stations hydrométriques de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale est décrit dans l'ANNEXE 2 – tableau 1.

Article 4 : Définition de l'état d'alerte et de crise

✓ État d'alerte

L'état d'alerte est constaté, par arrêté préfectoral départemental, lorsque le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour **deux** stations hydrométriques parmi les cinq du réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale (ANNEXE 2 – tableau 2).

✓ État de crise

L'état de crise est constaté, par arrêté préfectoral départemental, lorsque le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour **au moins trois** stations hydrométriques parmi les cinq du réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale (ANNEXE 2 – tableau 2).

L'atteinte des débits de crise (DCR) pour les stations hydrométriques concernées de la zone d'alerte Beauce centrale, conduisant le préfet de département à déclencher par arrêté un état d'alerte ou de crise, est constatée par le préfet de la région Centre - Val de Loire.

Article 5 : Fin de l'état d'alerte et de l'état de crise, et levée des mesures de restriction

✓ Fin de l'état d'alerte

La fin de l'état d'alerte est constatée, par arrêté préfectoral départemental, lorsque le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour **au moins quatre** stations hydrométriques parmi les cinq du réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale (ANNEXE 2 – tableau 2).

✓ Fin de l'état de crise

La fin de l'état de crise est constatée, par arrêté préfectoral départemental, lorsque le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) **pour au moins trois** stations hydrométriques parmi les cinq du réseau de référence de la zone d'alerte Beauce centrale (ANNEXE 2 – tableau 2).

La remontée des débits au-dessus des débits de crise (DCR) pour les stations hydrométriques concernées de la zone d'alerte Beauce centrale, permettant au préfet de département de lever par arrêté la fin d'un état d'alerte ou de crise, est constatée par le préfet de la Région Centre - Val de Loire.

La fin de l'état d'alerte ou de crise entraîne la levée graduelle des mesures de restriction complémentaires correspondantes décrites aux articles 6 et 7 suivants.

Article 6 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Après constat de l'état d'alerte ou de l'état de crise, des mesures complémentaires à celles fixées par le SAGE « *Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés* » s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'alerte Beauce centrale aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

Elles prennent la forme d'une interdiction de prélever à des fins d'irrigation respectant le cadre suivant :

| | État d'alerte | État de crise |
|----------------------------|---|---|
| Mesures applicables | Prélèvements interdits du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives | Prélèvements interdits du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives |

Article 7 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abri, notamment de plantes aromatiques, la durée hebdomadaire totale

d'interdiction de prélèvement prévue à l'article 6 après constat d'alerte ou de crise pourra faire l'objet d'un découpage en périodes adaptées d'interdiction de prélèvement d'une durée égale à 12 heures (de 20 heures à 8 heures). Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement.

Article 8 : Mesures de restriction des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau

Si la situation hydrologique le nécessite, le préfet peut arrêter des mesures de restriction provisoire des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau en application de l'arrêté n° SE 2017-000167 du 24 juillet 2017 du préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines.

Article 9 : Durée de validité de l'arrêté

Les mesures complémentaires susceptibles d'être prescrites au titre des articles 6 et 7 du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2018, sauf si ces mesures sont levées avant cette date par arrêté départemental.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes incluses dans la zone d'alerte Beauce centrale, pour affichage dès réception en mairie.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des territoires et les maires des communes de Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Emance, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme et Sonchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

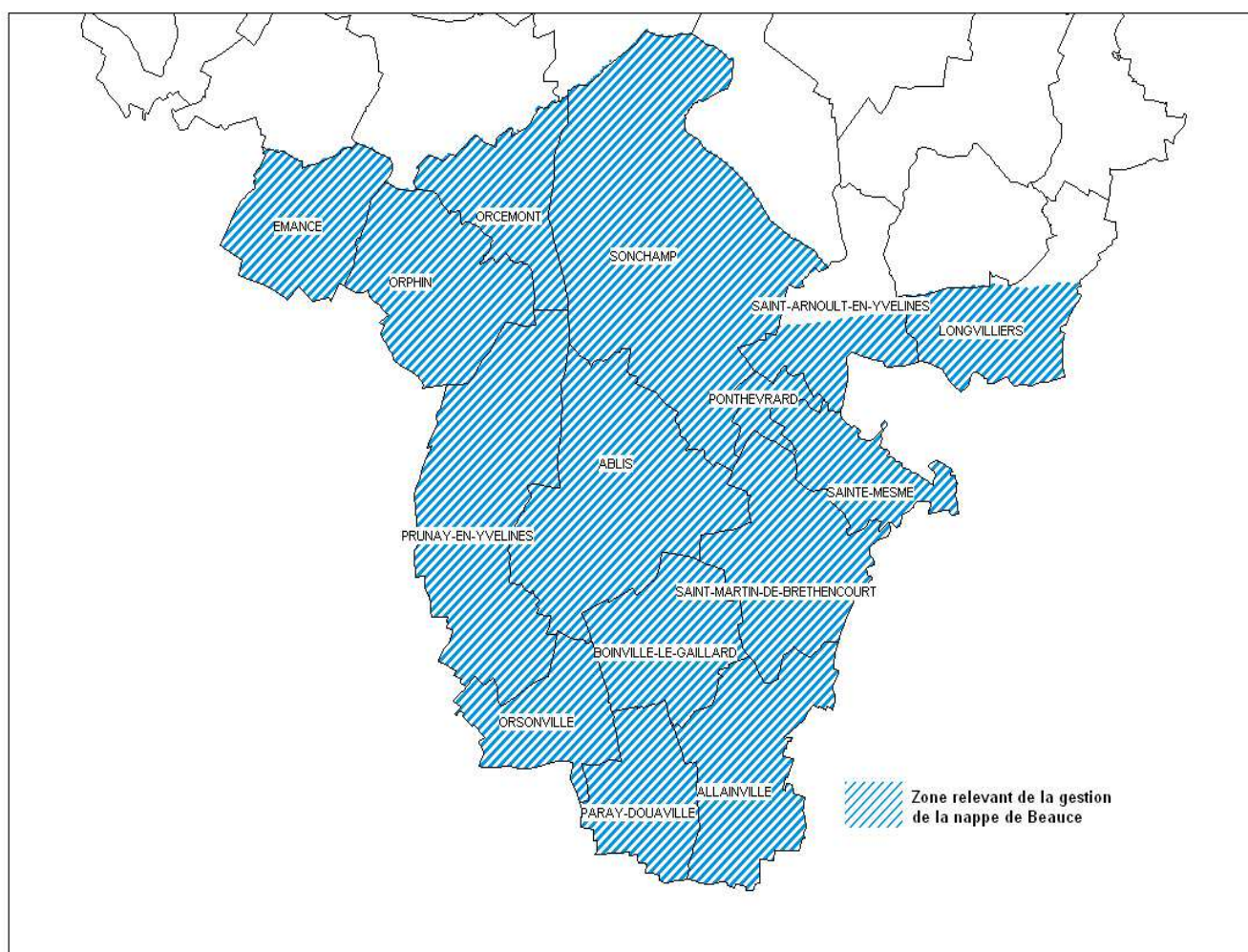
Fait à Versailles, le 5 juin 2018

P/Le préfet des Yvelines
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines

Signé :
Bruno CINOTTI

ANNEXE 1: LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

| INSEE | COMMUNE | TERRITOIRE | ZONE D'ALERTE |
|-------|------------------------------|---------------------------|-----------------|
| 78003 | ABLIS | | Beauce centrale |
| 78009 | ALLAINVILLE | | Beauce centrale |
| 78071 | BOINVILLE-LE-GAILLARD | | Beauce centrale |
| 78209 | EMANCE | | Beauce centrale |
| 78349 | LONGVILLIERS | Rive droite de la Rémarde | Beauce centrale |
| 78464 | ORCEMONT | | Beauce centrale |
| 78470 | ORPHIN | | Beauce centrale |
| 78472 | ORSONVILLE | | Beauce centrale |
| 78478 | PARAY-DOUAVILLE | | Beauce centrale |
| 78499 | PONTHEVRARD | | Beauce centrale |
| 78506 | PRUNAY-EN-YVELINES | | Beauce centrale |
| 78537 | SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES | Rive droite de la Rémarde | Beauce centrale |
| 78564 | SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT | | Beauce centrale |
| 78569 | SAINTE-MESME | | Beauce centrale |
| 78601 | SONCHAMP | | Beauce centrale |



**ANNEXE 2: RÉFÉRENCES DES POINTS DE SUIVI DE LA RESSOURCE EN EAU POUR
LA ZONE D'ALERTE BEAUCE CENTRALE**

TABLEAU 1 : RÉSEAU DES STATIONS HYDROMÉTRIQUES DE RÉFÉRENCE

| Code hydro | Cours d'eau | Commune d'implantation | Département | Gestionnaire |
|------------|-------------|------------------------|-------------|-----------------------------|
| K4414090 | Les Mauves | Meung-sur-Loire | 45 | DREAL Centre - Val de Loire |
| M1124810 | Aigre | Romilly-sur-Aigre | 28 | DREAL Centre - Val de Loire |
| M1073001 | Conie | Villiers-Saint-Orien | 28 | DREAL Centre - Val de Loire |
| H4033010 | Juine | Saclas | 91 | DREAL Centre - Val de Loire |
| H4022030 | Essonne | Boulancourt | 77 | DREAL Centre - Val de Loire |

TABLEAU 2 : DÉFINITION DES SEUILS DE CRISE DES COURS D'EAU

| Cours d'eau | Station hydrométrique | Débit de Crise (DCR) en l/s |
|-------------|-----------------------|--------------------------------|
| Les Mauves | Meung-sur-Loire | 340 |
| Aigre | Romilly-sur-Aigre | 140 |
| Conie | Conie-Molitard | 180 |
| Juine | Saclas | 550 |
| Essonne | Boulancourt | 200 |

Les débits moyens journaliers de ces cours d'eau sont mis à disposition par la DREAL Centre - Val de Loire sur le site Internet de la banque Hydro à l'adresse suivante : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018157-0002

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires

Le 6 juin 2018

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relatif à la construction d'un lotissement « Le Château d'Eau » com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE-2018 - 000159

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relatif à la construction d'un lotissement « Le Château d'Eau » composé de 72 lots pour maisons individuelles et un lot pour 18 logements collectifs sociaux au lieu-dit « La Pièce du Pressoir » sur la commune de Les Essarts-le-Roi

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge et Yvette ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°2018113-0025 du 23 avril 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2018120-0001 du 30 avril 2018 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU la demande présentée par TEPACTER sis 3 rue de la Louvière 78120 RAMBOUILLET en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la construction d'un lotissement « Le Château d'Eau » au lieu-dit « La Pièce du Pressoir » sur la commune de Les Essarts-le-Roi, enregistrée sous le numéro 78-2017-00079 ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 1^{er} août 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'étude d'incidence environnementale ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Orge et Yvette reçu le 6 septembre 2017 par le service environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU les avis de l'agence régionale de santé (ARS) reçus le 6 septembre 2017 et le 30 octobre 2017 par le service environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU les avis de l'agence française de la biodiversité (AFB) d'Île-de-France reçus le 6 septembre 2017, le 21 novembre 2017 et le 13 décembre 2017 par le service environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU la demande de compléments adressée par le service environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines au pétitionnaire du dossier loi sur l'eau n°78-2017-00079 le 13 septembre 2017, et les réponses reçues le 18 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-005 du 24 janvier 2018 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de construction d'un lotissement « Le Château d'Eau » du mercredi 21 février 2018 au vendredi 23 mars 2018 inclus, sur la commune de Les Essarts-le-Roi ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale du projet de construction d'un lotissement « Le Château d'Eau » dans ses conclusions avec avis motivé de l'enquête publique en date du 28 mars 2018;

CONSIDERANT que la note non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées ont été transmises pour information au CODERST le 20 avril 2018 ;

CONSIDERANT que lors de la séance du 29 mai 2018, le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) a émis un avis favorable au projet de construction d'un lotissement « Le Château d'Eau » ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire du projet pour avis le 31 mai 2018 par la direction départementale des territoires des Yvelines et l'absence d'observations à formuler de la part du pétitionnaire reçue le 1^{er} juin 2018 par la direction départementale des territoires des Yvelines ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire TEPACTER, sis 3 rue de la Louvière 78120 RAMBOUILLET, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la construction d'un lotissement « Le Château d'Eau » composé de 72 lots pour maisons individuelles et un lot pour 148 logements collectifs sociaux au lieu-dit « La Pièce du Pressoir » sur la commune de Les Essarts-le-Roi tient lieu, au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune et parcelles suivantes :

| IOTA | Commune | Parcelles cadastrales | Superficie |
|--|--------------------|-----------------------|------------------------|
| Lotissement « Le Château d'Eau » | Les Essarts-le-Roi | AK 223 | 43 803 m ² |
| Mesures compensatoires de la destruction de zone humide liée au projet de lotissement (incluant également les mesures compensatoires de la destruction future de la zone humide de la parcelle AK 222, réserve foncière) | Les Essarts-le-Roi | D8 | 116 680 m ² |

Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Description du projet | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|--|--|-------------|-----------------------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D) | La surface totale du bassin versant impactée par le projet est égale à 7,1 ha , ce qui est supérieur à 1ha mais inférieur à 20ha. | Déclaration | |

| | | | | |
|---------|--|--|--------------|------------------------|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Les dépressions existantes seront accentuées au niveau des points bas de la zone de compensation. Ces zones seront en eau de façon non permanente. Deux surfaces de 7 000 m ² sont visées soit 1,4 ha au total, ce qui est supérieur à 0,1ha mais inférieur à 3ha. | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) | La surface de zone humide détruite par le projet, à terme, est égale à 6,7 ha (parcelles AK223 et AK222), soit une surface supérieure à 1ha. | Autorisation | |

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Nature des travaux

Le projet consiste en :

- la construction d'un lotissement composé de 72 lots pour maisons individuelles et un lot pour 18 logements collectifs sociaux entraînant la destruction de la zone humide pédologique diagnostiquée au niveau de la parcelle AK 223. La surface concernée par les travaux est égale à 43 803 m².
- la réalisation de travaux de génie écologique pour la restauration de la zone humide pédologique non fonctionnelle de la parcelle voisine (parcelle agricole drainée) en zone humide fonctionnelle de type prairie permanente comme mesure compensatoire. La surface concernée par les actions de génie écologique est égale à 116 680 m² dont 100 680 m² seront des surfaces de compensation zones humides effectives (les 1,6 ha restants recevront des remblais). Cette mesure compensatoire concerne également la compensation de la destruction future de la zone humide pédologique de la parcelle AK 222 de 23431m².

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

En particulier, lors de la réalisation, de l'installation des ouvrages ou des travaux, ou dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le projet ne doit en aucun cas :

- dépasser les seuils de déclaration pour les rubriques visées ci-dessus en déclaration sans avoir au préalable obtenu l'autorisation nécessaire,
- ou atteindre les seuils de déclaration ou d'autorisation pour d'autres rubriques de la nomenclature, sans avoir au préalable obtenu la déclaration ou l'autorisation nécessaire.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 7 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge de la police de l'eau, à des dates choisies et communiquées au bénéficiaire de l'autorisation ou de façon inopinée, à des prélèvements d'eaux pluviales et à leur analyse. Le bénéficiaire de l'autorisation supportera les frais de ces analyses et prélèvements. À cette occasion, un double des échantillons sera remis au bénéficiaire de l'autorisation concernée.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CONSTRUCTION DU LOTISSEMENT « LE CHATEAU D'EAU » - GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 10 : Définition du projet de construction

Le projet de construction de lotissement sur la parcelle AK 223 comporte la création :

- d'un lotissement de 72 lots pour des maisons individuelles,
- d'un lot pour la construction de 18 logements collectifs sociaux,
- d'une voirie d'accès,
- d'une noue d'interception des ruissellements du bassin versant agricole (réserve foncière) en amont du lotissement dirigée vers la zone de compensation de destruction de zone humide.

La localisation du projet est en annexe 1.

Article 11 : Bases de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Conformément aux prescriptions du SAGE Orge et Yvette, les ouvrages de recueil et d'infiltration des eaux pluviales du lotissement sont dimensionnées pour une pluie de 67mm sur 12 heures (équivalant à une pluie de retour vicennale). En cas de saturation des ouvrages de stockage et d'infiltration du lotissement pour des événements pluvieux supérieurs, les eaux de ruissellement s'écouleront dans la noue dirigée vers la zone de compensation et sur la voirie du lotissement vers le réseau pluvial communal de la rue de l'Artoire à l'aval.

Article 12 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de 18 lots pour maisons individuelles (lots 3, 16, 25, 34 à 42, 47 à 49, 62, 64, 72) ainsi que le terrain devant recevoir le petit collectif social (lot 73) seront gérées en infiltration à la source par l'intermédiaire de puits d'infiltration individuels composés d'éléments en béton préfabriqués posés sur un lit drainant et entourés d'un géotextile. Un puits d'infiltration de 2,4 m x 2,4 m, descendu à 6 m sous le terrain naturel doit permettre de stocker et d'infiltrer le volume de ruissellement généré par une pluie vicennale sur une surface active type de 150 m².

Une vue en coupe de l'ouvrage puits d'infiltration est en annexe 2.

Les eaux pluviales des espaces communs (voirie, espaces verts) et des 54 autres lots seront récupérées via un réseau de collecte dimensionné pour une pluie vicennale, constitué par des grilles avaloirs et des conduites enterrées de section comprise entre Ø300 et Ø500. La pente moyenne des canalisations est de 1 %. Le réseau de collecte achemine les eaux vers un ouvrage linéaire de stockage et d'infiltration enterré de section Ø2400, d'une longueur de 210 ml et d'un volume utile de 950 m³. L'ouvrage est mis en place au-dessus d'une tranchée d'infiltration descendue à 6 m de profondeur, d'une largeur de 3,4 m, d'une surface au fond de 714 m² et d'un volume de stockage utile de 343 m³.

Une vue en coupe de l'ouvrage de stockage et d'infiltration est en annexe 3.

Un déboureur-déshuileur demandé par les services techniques de la commune est mis en œuvre en amont de l'ouvrage de stockage et d'infiltration décrit précédemment. Le volume utile de l'ouvrage de pré-traitement est de 12 m³ avec une capacité de 120 L/s. Les débits excédant la capacité de l'ouvrage de pré-traitement sont by-passés vers l'ouvrage de stockage et d'infiltration.

La localisation de l'ouvrage de stockage et d'infiltration et du déboureur-déshuileur est détaillée en annexe 4.

Une noue est aménagée le long de la limite nord-ouest du lotissement. Cette noue intercepte les écoulements du bassin versant amont. La noue est dirigée vers la zone de compensation située sur la parcelle D8. La noue a une profondeur de 40 cm, une pente de 0,001 m/m avec un talus 3/1 minimum.

La localisation de la noue est détaillée en annexe 5.

Article 13 : Surveillance, maintenance et entretien des ouvrages

Pendant la phase des travaux de construction du lotissement et jusqu'à la rétrocession des voiries, espaces verts et ouvrages de gestion des eaux pluviales collectifs à la commune de Les Essarts-le-Roi, la société TEPACTER, bénéficiaire du présent arrêté, assure le suivi et l'entretien des ouvrages collectifs à savoir réseau de collecte, ouvrage d'infiltration collectif, déboureur-déshuileur, noue. Les opérations de surveillance, maintenance et entretien des ouvrages sont *a minima* : le nettoyage des grilles avaloirs, le contrôle et le curage du déboureur situé en aval du réseau de collecte, le contrôle de l'état de l'ouvrage d'infiltration collectif et son curage éventuel, le contrôle et le curage éventuel des réseaux de collecte, l'entretien de la noue d'interception des ruissellements du bassin versant amont (fauche et nettoyage). Elles sont réalisées par du personnel spécialisé et compétent et au minimum une fois par an en ce qui concerne les grilles avaloirs, le déboureur et la noue.

Après rétrocession des voiries, espaces verts et ouvrages de gestion collectifs, la commune de Les Essarts-le-Roi assure la surveillance, maintenance et entretien de ces derniers.

Un contrôle de l'étanchéité des réseaux eaux pluviales et eaux usées sera réalisé tous les 5 ans.

Des registres d'entretien sont tenus à jour et mis à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Pour les lots avec des puits d'infiltration individuels (lots 3,16, 25, 34 à 42, 47 à 49, 62, 64, 72 et 73), chaque propriétaire doit effectuer ou faire effectuer à ses frais par une société spécialisée toutes les opérations nécessaires au bon fonctionnement de son ouvrage, à savoir :

- chaque année, contrôle et nettoyage régulier du regard de décantation présent en amont du

puits d'infiltration (notamment en automne pendant la chute des feuilles),

- tous les 2 ans, contrôle et nettoyage si nécessaire du puits d'infiltration par hydro-curage (réalisé par une société spécialisée).

Ces dispositions seront mentionnées dans les actes de vente des parcelles aux particuliers.

Le courrier de la part du notaire attestant la prise en compte des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales est en annexe 6. Le bénéficiaire contrôlera la bonne mise en place des puits d'infiltration individuels et transmettra au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de ces contrôles.

Article 14 : Dispositions prises durant la phase travaux

Les dispositions ci-après sont prises pendant la phase travaux par le bénéficiaire de l'autorisation pour éviter les risques de pollution sur les eaux souterraines et superficielles :

- le chantier est contrôlé régulièrement et tous les engins nécessaires aux travaux sont contrôlés avant entrée sur le chantier,
- si le ravitaillement en carburant des engins de chantier ne peut se faire que sur le site, les réservoirs sont remplis avec des pompes à arrêt automatique, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération des liquides résiduels,
- des bacs de rétention permettant de stocker les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et autres produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol seront mis en place, avec un volume au moins égal au volume stocké,
- la maintenance des engins de chantier sur le site est interdite,
- des dispositifs de surveillance et de protection sont mis en œuvre durant le chantier pour éviter toute contamination des eaux souterraines et superficielles,
- les éventuels apports de matériaux de remblaiement, même inertes, extérieurs au site sont interdits à l'exception des matériaux nécessaires aux travaux,
- les déblais des travaux sont évacués en décharge, après contrôle de leur qualité par un laboratoire agréé. Étant donné les concentrations localement élevées en éléments métalliques traces sur lixiviat, les matériaux extraits sont évacués dans une installation de stockage pour déchets non dangereux (ISDND) le cas échéant.
- en fin de chantier, le nettoyage du chantier et des abords est effectué en éliminant les déchets et les dépôts de toute nature.

En cas de pollution accidentelle :

- tout accident engendrant un risque de pollution accidentelle des eaux de surface et souterraines est porté sans retard à l'attention des autorités concernées,
- suivant l'origine de la pollution, des mesures sont prises afin de circonscrire le panache polluant et permettre d'évacuer les polluants.

Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier.

Article 15 : Dispositions prises en cas de pollution accidentelle en phase opérationnelle

Le déboureur-déshuileur mis en œuvre en amont de l'ouvrage de stockage et d'infiltration permettra de retenir une éventuelle pollution accidentelle liée à la circulation automobile sur le projet.

Le projet ne comporte pas d'activité industrielle ou commerciale susceptible d'engendrer des

pollutions accidentelles en phase opérationnelle.

Article 16 : Réception des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informera par courrier le service en charge de la police de l'eau de l'achèvement des travaux du lotissement et des travaux de mesure compensatoire. Le dossier de recatement ainsi que les photographies des réalisations sont joints au courrier qui devra être transmis dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES SUITE A LA DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES – TRAVAUX DE GENIE ECOLOGIQUE ET SUIVI

Article 17 : Définition des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires présentées dans les articles suivants apportent une contrepartie à la destruction de 67 234 m² de zones humides (parcelle AK223 – lotissement : 43 803 m² et parcelle AK222 – réserve foncière : 23 431 m²).

En compensation à la destruction des zones humides des parcelles AK222 et AK223, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre des travaux de génie écologique pour la restauration de la zone humide pédologique non fonctionnelle de la parcelle D8.

Les parcelles de zones humides détruites et des zones de compensation sont localisées en annexe 7.

Article 18 : Pérennité foncière et modalités de gestion

Une convention est établie entre le propriétaire, l'exploitant de la parcelle D8 et l'entreprise TEPACTER (annexe 8).

La parcelle D8 sera réservée lors de la prochaine mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Les Essarts-le-Roi, la parcelle est maintenue en zone agricole (pâturage en prairie humide) mais une mention précisera son caractère de zone humide protégée.

Avant la mise du jour du PLU, une pastille « zone humide » est apposée sur les documents graphiques du PLU.

Article 19 : Description des travaux de restauration

Les travaux de génie écologique pour la restauration de la zone humide sont :

– neutralisation du réseau de drainage existant et restauration d'une prairie mésohygrophile et hygrophile localement.

– récupération des eaux de ruissellement de la réserve foncière (parcelle AK222). L'écoulement à travers la parcelle de compensation est gravitaire, le profil en travers de la noue après le franchissement du chemin forestier des Cinq-cents Arpents *via* une conduite Ø300 s'évase progressivement jusqu'à s'effacer dans la topographie du champ. Les écoulements rejoindront le point bas de la parcelle localisé dans l'angle Sud-Est.

– installation d'un couvert végétal. La prairie sera constituée par un ensemencement préalable riche en espèces de prairies humides (notamment espèces indicatrices de zones humides de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié). La liste des espèces ensemencées devra être communiquée à l'Agence Française pour la Biodiversité et au service police de l'eau pour validation, 1 mois avant les travaux de génie écologique.

- mise en pâturage. Une dizaine de chevaux ou de bovins pourront être accueillis sur la prairie humide dans un délai minimal de 2 ans et après une croissance significative du couvert végétal. Le périmètre de la parcelle est clôturé pour l'accueil du bétail.
- installation de haies arbustives et/ou arborées.
- accentuation des dépressions existantes.

Le détail des travaux de restauration et leur localisation sont en annexes 9 et 10.

Article 20 : Mesures de suivi et de contrôle

La structure porteuse du suivi des mesures compensatoires doit être communiquée au service en charge de la police de l'eau avant le démarrage des travaux de génie écologique au plus tard.

Le protocole exact de suivi devra être transmis pour avis au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence Française pour la Biodiversité au plus tard 6 mois après la mise en place des mesures compensatoires.

En cas de changement de la structure en charge durant le suivi de la mesure compensatoire, le bénéficiaire de l'autorisation devra en informer le service en charge de la police de l'eau.

Le suivi de la zone de compensation comporte les opérations consignées dans le tableau page suivante.

Les habitats attendus après actions écologiques sont en annexe 11.

Les méthodes des inventaires sont en annexe 12.

Toutes les données résultant des opérations de suivi citées dans le tableau sont transmises au service en charge de la police de l'eau, à l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Commission Locale de l'Eau.

Les résultats de l'ensemble des opérations de suivi compilées à N+3, N+5, N+10 et N+30 font l'objet de rapports complets transmis au service en charge de la police de l'eau, à l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Commission Locale de l'Eau avant la fin de l'année suivant les opérations de suivi.

La réussite de la mesure compensatoire sera établie si une augmentation de la diversité et de l'abondance des habitats et espèces floristiques listés dans l'arrêté du 24 juin 2008 est constatée par rapport à l'inventaire réalisé avant mise en œuvre des travaux de restauration écologiques et si l'évaluation de la fonctionnalité de la zone de compensation correspond à l'équivalence fonctionnelle attendue initialement.

Si au terme de l'année N+3, les conditions de la réussite de la mesure compensatoire ne sont pas vérifiées, le bénéficiaire de l'autorisation devra corriger les actions de génie écologiques en conséquence.

Si au terme de l'année N+5, il apparaît que les résultats des inventaires et de l'évaluation de la fonctionnalité ne sont pas satisfaisants, l'échec de la réalisation de la zone de compensation est acté. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation conçoit et réalise une autre mesure de compensation, selon les mêmes caractéristiques et modalités que celles édictées par le présent arrêté. Un rapport comprenant l'évaluation des fonctionnalités avec le descriptif de l'état initial, les travaux de restauration prévus et les mesures de suivi envisagées est envoyé au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après le constat d'échec de la première mesure compensatoire pour validation.

| Année : | N+1 | N+2 | N+3 | N+4 | N+5 | N+8 | N+10 | N+15 | N+20 | N+30 |
|--|------------|------------|------------|------------|------------|------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <i>Fonctionnalités</i> | | | | | | | | | | |
| Réalisation de l'évaluation de la fonctionnalité des zones humides selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides | | | X | | | | X | | | |
| <i>Hydrologie</i> | | | | | | | | | | |
| Cartographie hivernale et printanière des zones en eau dans la prairie | | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| <i>Inventaires</i> | | | | | | | | | | |
| Inventaires floristiques | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Inventaires entomologiques (insectes) | | | X | X | X | X | X | X | X | X |
| Inventaires faunistiques (mammifères et oiseaux) | | | | | X | | X | | X | X |
| <i>Entretien des plantations</i> | | | | | | | | | | |
| Entretien des haies | X | X | X | | | | X | X | X | X |
| RAPPORTS COMPLETS | | | X | | X | | X | | | X |

Article 21 : Dispositions prises durant la phase travaux

Les dispositions suivantes sont prises pour limiter le dérangement des chiroptères de la ZNIEFF 1 « Aqueduc souterrain de l'Artoire », qui constitue un milieu propice à l'hivernage des chiroptères durant les travaux de restauration écologique :

- pas d'éclairage ou éclairage réduit en phase travaux et en phase exploitation,
- travaux de terrassement réalisés durant l'été, pas de travaux lourds à l'automne et au printemps,
- pas de travaux de nuit.

Article 22 : Délais de réalisation

Les mesures de restauration écologique de la zone de compensation doivent être réalisées avant la réception des travaux de construction du lotissement « Le Château d'Eau » au lieu-dit « La Pièce du Pressoir » sur la commune de Les Essarts-le-Roi.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux de restauration écologiques de la zone de compensation au plus tard un mois avant le début des travaux.

Le planning de réalisation prévu est le suivant :

été 2018 : neutralisation du réseau de drainage

accentuation des dépressions existantes

hiver 2019 : installation d'un couvert végétal

installation de haies (plantation de novembre à mars hors période de gel)

printemps - été 2021 : installation des clôtures et mise en place du pâturage (délai d'introduction minimal de 2 ans après installation du couvert végétal)

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 an au moins.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant 1 mois au moins dans la mairie de la commune de Les Essarts-le-Roi.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Les Essarts-le-Roi pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Yvelines.

Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les bénéficiaires de l'autorisation peuvent présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

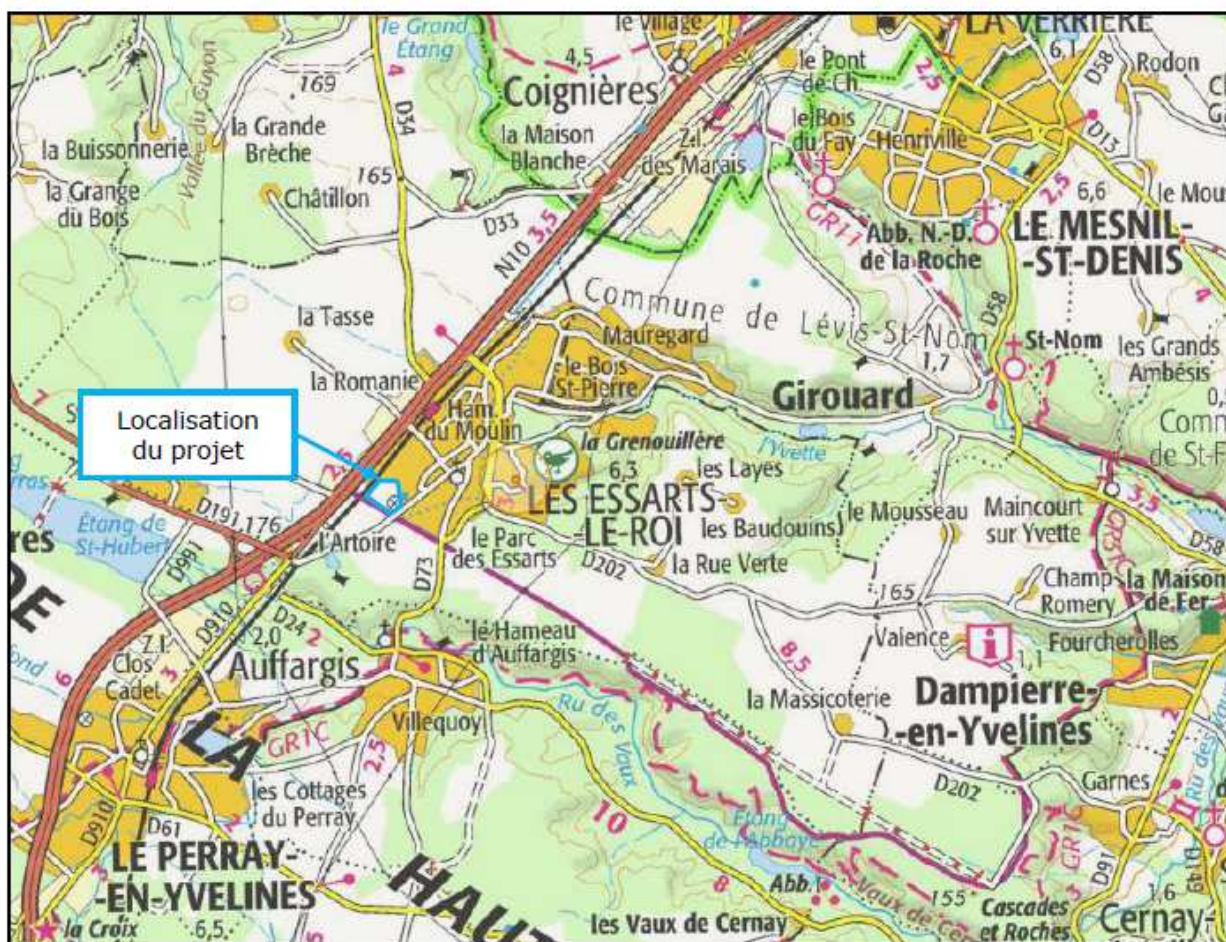
Article 25 : Exécution

Le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Les Essarts-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à TEPACTER.

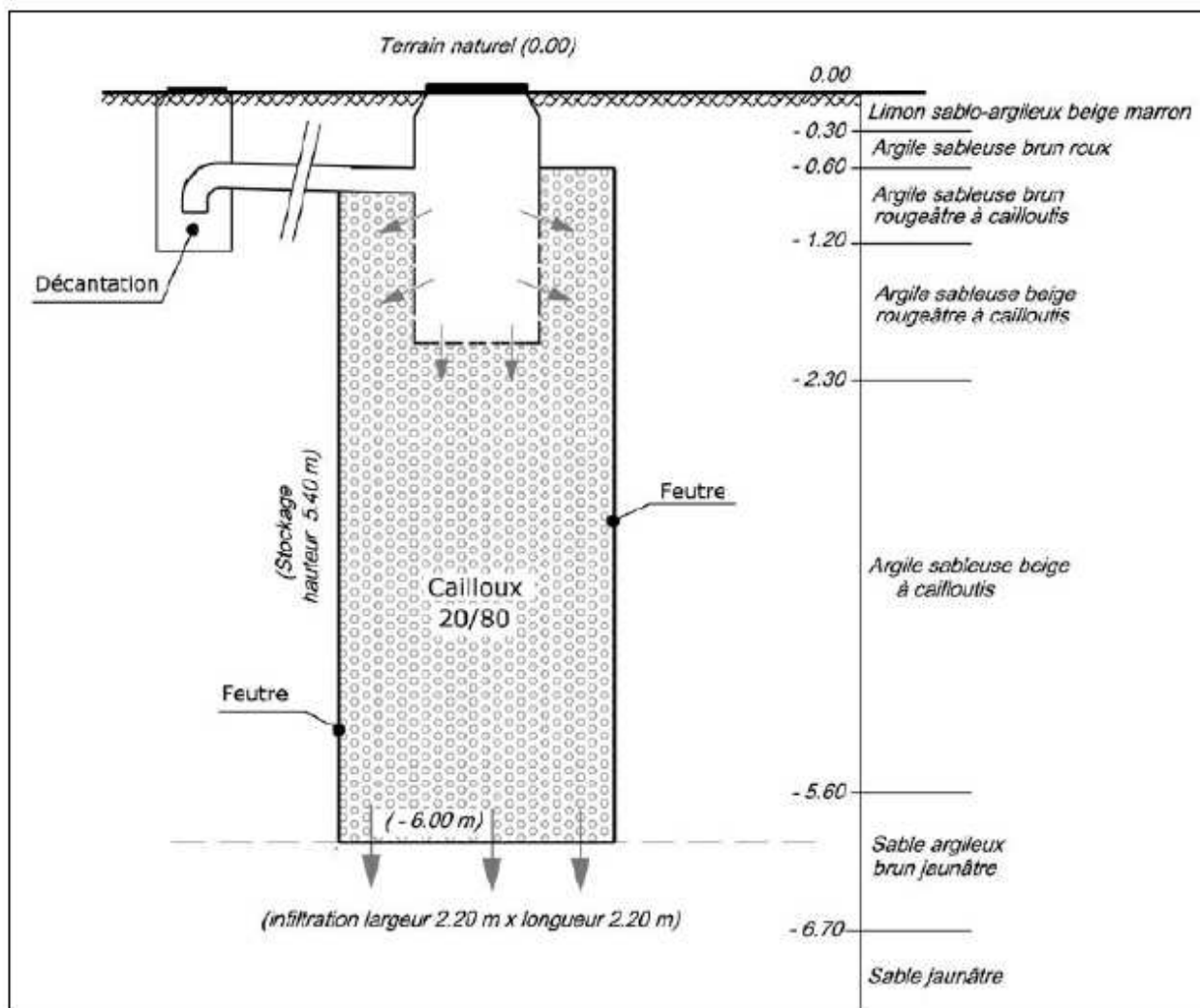
Fait à Versailles, le 6 juin 2018

pour le préfet des Yvelines
le directeur départemental des territoires
signé :
Bruno CINOTTI

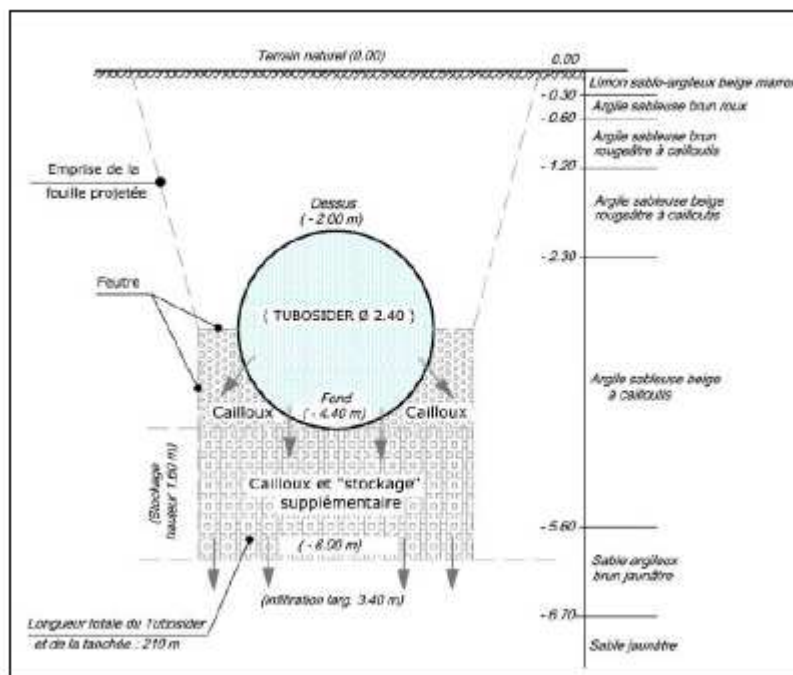
ANNEXE 1 : localisation du projet



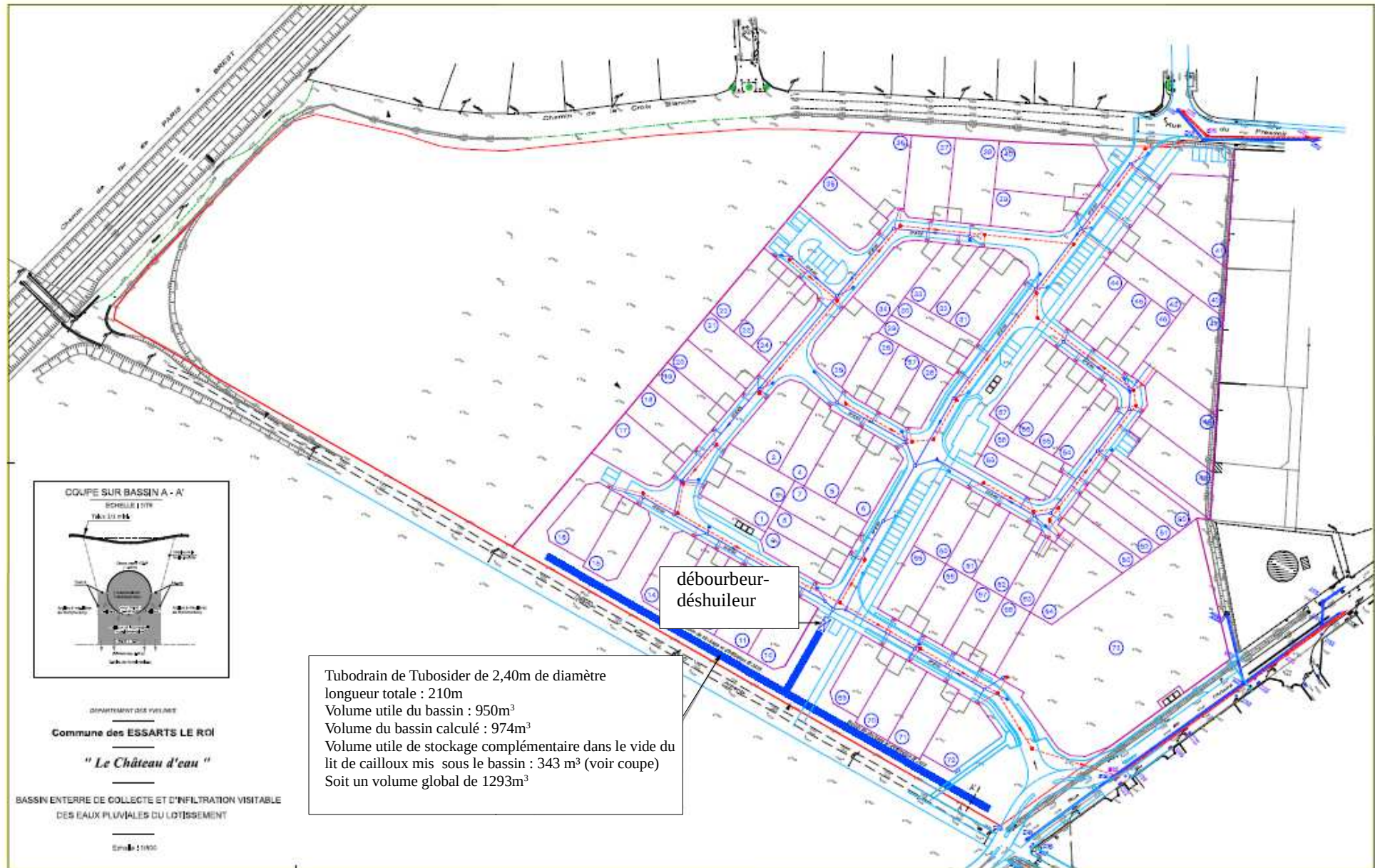
ANNEXE 2 : vue en coupe de l'ouvrage puits d'infiltration



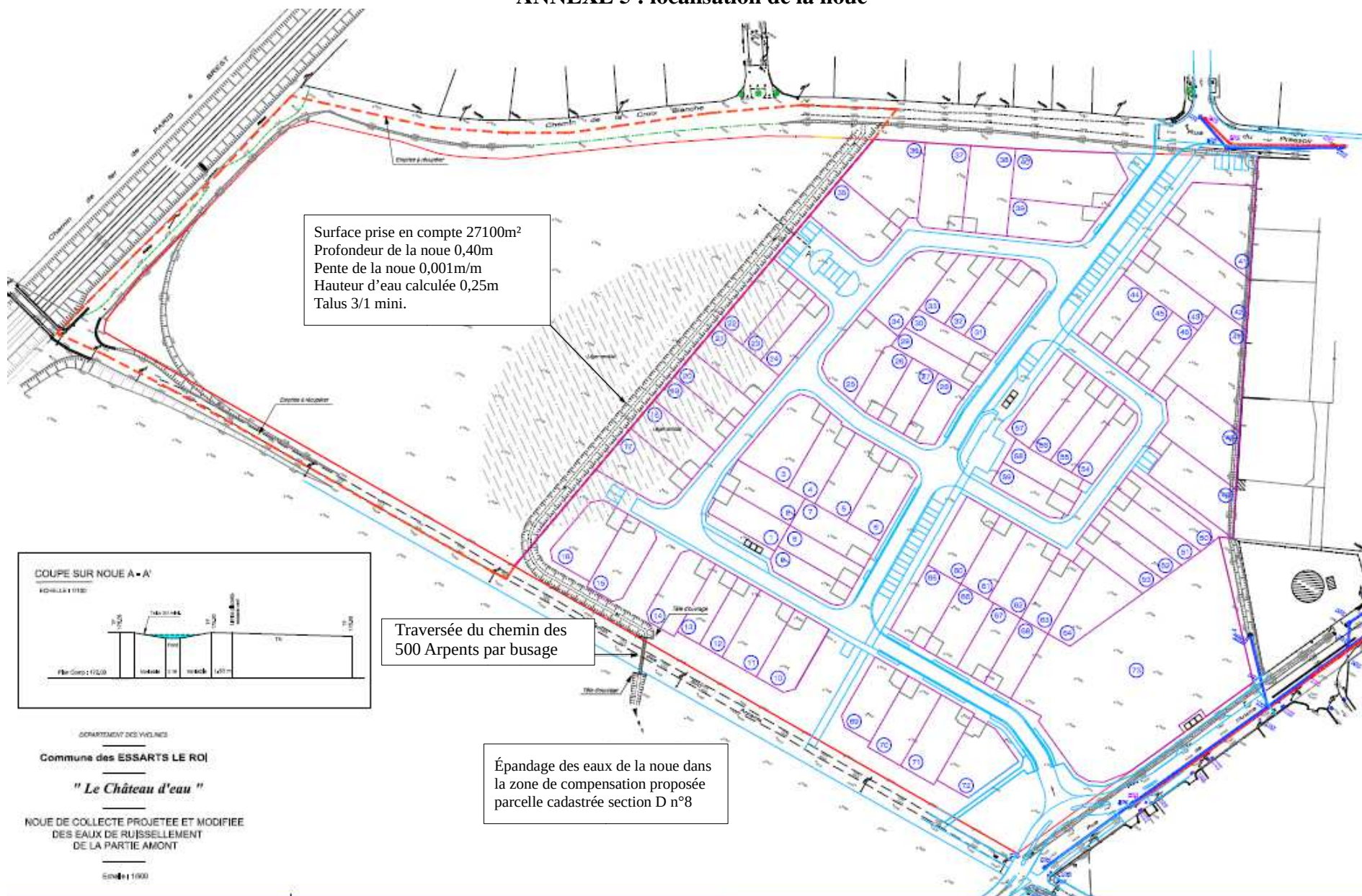
ANNEXE 3 : vue en coupe de l'ouvrage de stockage et d'infiltration



ANNEXE 4 : localisation de l'ouvrage de stockage et d'infiltration et du déboureur-déshuileur



ANNEXE 5 : localisation de la noue



ANNEXE 6 : courrier du notaire de la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les actes de vente.



NOTAIRES ASSOCIÉS
Bernard BELLE-CROIX
Jean-Jacques MONFORT
Yann BRIDOUX

NOTAIRES
Marie-Josèphe
GIRARDOT-FILLION
François-Marie BELLE-CROIX
Cécile LACHEZE-GADIN

8, rue Gautherin
BP 32
78511 Rambouillet Cedex
☎ : 01 34 83 00 73
F : 01 34 83 87 52
bcmg@paris.notaires.fr
scpbellecroixetassocies.notaires.fr

TEPACTER
3 rue de la Louvière
78120 RAMBOUILLET

Dossier suivi par Cécile LACHEZE
E Mail : c.lacheze@bcmgb.fr

Rambouillet, le 26 juillet 2017

Lotissement le Château d'Eau
1009183 /BBC /LC /
Vos réf . :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la vente des lots de terrains à bâtir du lotissement sis sur la commune des Essarts le Roi, autorisé suivant permis d'aménager délivré le 11 juillet 2016 sous le numéro 078 220 16 E 0001, je vous confirme que dans les actes il sera notamment indiqué la clause ci-après :

« GESTION DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT

L'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance que :

Les eaux pluviales des espaces communs (voiries, espaces verts) et de 54 lots seront récupérées par l'intermédiaires de regards de branchements particuliers et de grilles avec décantations puis acheminées par un réseau de canalisations vers un ouvrage de stockage et d'infiltration implanté sous l'espace vert situé parallèlement au chemin des 500 Arpents.

Ce bassin enterré sera composé d'éléments « tubodrain » de marque tubosider. Il aura une longueur de 210 ml et un diamètre de 2400cm. Son volume calculé pour un retour d'occurrence de 20 ans est de 950 m3.

Il sera posé sur un lit de cailloux de 3,40m de largeur sur une hauteur moyenne de 1,60m afin de rejoindre les couches perméables des sables de Fontainebleau situés entre -5m et -6m du terrain naturel, offrant un stockage supplémentaire de 343 m3.

L'écoulement naturel des eaux de ruissellement du bassin versant agricole situé en amont du projet sera restitué par une noue située dans l'espace vert parallèle au chemin des 500 Arpents et raccordé au réseau eaux pluviales communal existant rue de l'Artoire conformément au rejet actuel.

Globalement, le projet permet de réduire de 50% le débit de ruissellement pour une pluie vicennale.

Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial
Étude fondée en 1505
Parkings : Étude – place de l'Église – rue Gautherin
Pour les personnes à mobilité réduite, merci de prévenir l'accueil

Étude membre d'une association agréée.
Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Étude fermée le samedi

Les eaux pluviales des 18 autres terrains (lots 3, 16, 25, 34 à 42, 47 à 49, 62, 64, 72) ainsi que le terrain devant recevoir le petit collectif social (lot 73), seront gérées en infiltration à la source par l'intermédiaire de puisards individuels composés d'éléments en béton préfabriqués posés sur un lit drainant et entourés d'un géotextile.

Les réseaux eaux usées et eaux pluviales seront contrôlés par un passage caméra et un test d'étanchéité à l'air.

Pendant la phase des travaux de construction des pavillons et jusqu'à la rétrocession des voiries, espaces verts et équipements à la commune des Essarts le Roi, la société TEPACTER assurera :

Le nettoyage des grilles avaloirs

Le contrôle et le curage du déboureur situé en aval du réseau de collecte (déboureur équipé d'une alarme de couche d'hydrocarbures).

Le contrôle et le curage éventuel des réseaux de collectes.

L'entretien de la noue d'interception des eaux ruissellements du bassin versant agricole amont (fauche et nettoyage).

Ces opérations d'entretien seront réalisées de manières régulières par du personnel spécialisé et compétent.

A l'issue des travaux, la conformité des branchements EU et EP des acquéreurs ainsi que l'intégrité des ouvrages d'assainissement seront contrôlés par les services techniques de la commune des Essarts le Roi qui reprendra alors la gestion de ces ouvrages.

Le tubodrain sera vidangé au minimum une fois par an, s'il n'y a pas de pollution accidentelle et sera remis en eau après l'opération. Plus généralement la commune devra contracter un protocole avec une société agréé et définir dans ce dernier la périodicité des opérations.

*Chaque propriétaire, dont les eaux pluviales sont récupérées dans un puisard d'infiltration (lots n° 3, 16, 35 à 42, 47 à 49, 62, 64, 72 et 73) devra effectuer ou faire effectuer à ses frais par une société spécialisée toutes les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de son ouvrage, à savoir :
Chaque année, contrôle et nettoyage régulier du regard de décantation présent en amont du puisard, (notamment en automne pendant la chute des feuilles).*

Tous les 2 ans, contrôle et nettoyage si nécessaire du puisard par hydro curage (réalisé par une société spécialisée). »

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Bernard BELLE-CROIX

ANNEXE 7 : localisation des zones humides détruites et de la zone de compensation



*parcelles AK223 et AK222 (réserve foncière) : zones humides détruites
parcelle D8 : zone de compensation (1,6ha de zones de remblais à soustraire à la surface totale de la parcelle)*

ANNEXE 8 : convention établie entre le propriétaire et l'exploitant de la parcelle D8 et l'entreprise TEPACTER

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Aymar de SAINT VENANT demeurant à PARIS 75016, 8 rue Eugène Labiche, ci-après dénommé « le propriétaire ».
- Monsieur René LONGCOTE demeurant aux BREVIAIRES 78610, 35 route de la Croix rouge, ci-après dénommé « l'exploitant ».
- La Société TEPACTER, S.A.S. au capital de 1 000 000 Euros, ayant son siège social à RAMBOUILLET (Yvelines), 3 rue de la Louvière, immatriculée au Registre du Commerce de VERSAILLES sous le numéro B 477 488 597, représentée par Thierry ROUXEL, ci-après dénommé « la société ».

Exposé :

La société TEPACTER souhaite réaliser sur la parcelle cadastrée D 8 d'une contenance de 11ha 66a 80ca sise aux ESSARTS LE ROI une zone de compensation suite à la suppression d'une zone humide sur la parcelle AK 72 dont la société est propriétaire depuis le 10 octobre 2016. L'exploitant de la parcelle D8, Monsieur René LONGCOTE, est en négociation avec le propriétaire, Monsieur Aymar de SAINT VENANT pour acheter cette parcelle ou renouveler le bail dont il est titulaire.

La mise en œuvre de la compensation sur la parcelle D 8 fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui en fixera les modalités et le suivi selon le principe du dossier déposé par la société TEPACTER dont les parties déclarent avoir connaissance.

Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

Le propriétaire et l'exploitant déclarent expressément consentir à la mise en œuvre des dispositions qui seront fixées par l'arrêté préfectoral pour permettre la réalisation de la zone de compensation du projet « Le Château d'eau » et de la réserve foncière situées sur la parcelle AK 72. La mise en œuvre des prescriptions préfectorales seront à la charge de la société TEPACTER qui s'y oblige.

Cet engagement, auquel ils consentent, sera repris dans tout nouveau bail ou acte de cession à intervenir sur la parcelle D 8.

Fait à Rambouillet
Le 13 Juin 2017

Le Propriétaire



L'exploitant



La société



ANNEXE 9 : détail des actions écologiques mises en œuvre dans la zone de compensation

1- Neutralisation du réseau de drainage

La neutralisation d'un réseau de drainage repose sur une obturation à des points stratégiques du réseau de drains enterrés, l'opération est faite à l'aide d'une pelle mécanique.

Si un plan de recollement du réseau de drainage de la parcelle D8 de compensation est disponible, l'intervention se fera au niveau des nœuds du réseau. Le remblai filtrant sera supprimé sur une longueur d'environ 1 à 2 mètres et le drain écrasé sur une même longueur.

Si un plan de recollement du réseau de drainage de la parcelle D8 de compensation n'est pas disponible, une obturation du collecteur sera faite au droit de son débouché. L'absence de circulation d'eau va se traduire par un engorgement au niveau du remblai filtrant et par une obturation de l'ensemble du réseau de drainage.

2- Récupération des eaux de ruissellement de la réserve foncière

La noue d'interception des écoulements de ruissellement entre les parcelles AK222 et AK223 sera dirigée vers la parcelle de compensation.

L'écoulement au travers de la parcelle de compensation sera gravitaire, le profil en travers de la noue après le franchissement du chemin forestier des Cinq-cents Arpents s'évasera progressivement, les écoulements rejoindront le point bas de la parcelle localisé à l'angle Sud-Est, dont la zone de dépression sera accentuée dans le cadre des actions écologiques.

3- Installation d'un couvert végétal

La prairie sera reconstituée par un ensemencement préalable riche en espèces de prairies humides.

La composition du semis comportera volontairement un nombre d'espèces important avec un fond de graminées aptes à supporter des immersions hivernales associé à de nombreuses plantes à fleurs inféodées aux prairies humides qui seront implantées en faible pourcentage dans le milieu.

La prairie pâturée installée sur la parcelle D8 évoluera naturellement :

- vers une prairie à Agropyre et Rumex (code Corine 37.24)
- vers des prairies à grands joncs (*Juncus effusus*, *Juncus conglomeratus*, *Juncus inflexus* – code Corine 37.241)
- vers des formations à menthe à feuilles longues ou à pulicaire dysentérique induisant alors des glissements vers le mentho longidoliae-juncion inflexi.

Afin d'accélérer l'évolution de la prairie, le semis prévu sera enrichi en espèces. Il comportera une dominante d'espèces inféodées aux prairies humides et notamment la Cardamine des prés, le Carex cuivré, l'Agrostis stolonifère, la Houque laineuse, l'épilobe à petite feuille, la menthe à feuille longue, l'achillée sternutatoire, la pulicaire dysentérique.

3- Mise en pâturage

Le taux de chargement sera compris entre 0,8 et 1,2 UBG (unité de gros bétail) par hectare. Sur la parcelle de compensation, cela représente au maximum une dizaine de chevaux ou de bovins.

Le délai d'introduction du gros bétail sera au minimum de 2 ans.

4- Installation de haies

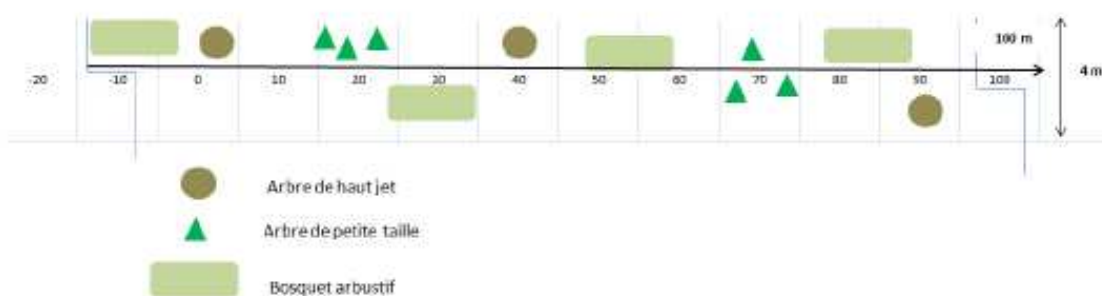
Cette opération comprendra la plantation d'arbre de haut jet en bordure de la voie ferrée ainsi que sur une bande séparant la zone en deux prairies distinctes. La haie située le long du chemin ouest sera également renforcée par une haie arbustive.

Les haies seront reconstituées par plantations d'arbres de hauts jets, d'arbre de petites tailles et installation de bosquets arbustifs avec la liste des espèces suivante :

| Nom commun | Nom scientifique | Nom commun | Nom scientifique |
|---|---------------------------|-------------------|---------------------------|
| Arbre de haut jet – grande taille – 25-35 m | | | |
| Tilleul à petite fleurs | <i>Tilia cordata</i> | Peuplier noir | <i>Populus nigra</i> |
| Merisier | <i>Prunus avium</i> | Chêne pédonculé | <i>Quercus robur</i> |
| Sujet de petite taille 10-15 m (| | | |
| Erable champêtre | <i>Acer campestre</i> | Noyer commun | <i>Juglans regia</i> |
| Charme commun | <i>Carpinus betulus</i> | Poirier commun | <i>Pyrus pyraster</i> |
| Sujet à port arbustif | | | |
| Sureau noir | <i>Sambucus nigra</i> | Aubépine monogyne | <i>Crataegus monogyna</i> |
| Coudrier | <i>Coryllus avellana</i> | Troène commun | <i>Ligustrum vulgare</i> |
| Fusain d'Europe | <i>Euonymus europaeus</i> | Fusain d'Europe | <i>Euonymus europaeus</i> |
| Saule marsault | <i>Salix caprea</i> | | |

Pour 100m de haie, il sera réalisé :

- plantation de trois arbres de haut jet,
- plantation de 6 arbres de petite taille,
- plantation de 4 bosquets arbustifs de six unités.



| Localisation | Longueur | Arbres de haut jet | Petit arbres | arbustes |
|------------------------------------|----------------|--------------------|--------------|------------|
| Le long de la voie ferrée | 320 m | 9 | 18 | 51 |
| Le long du chemin des cinq arpents | 340 m | 10 | 20 | 55 |
| Au centre de la parcelle | 270 m | 8 | 16 | 44 |
| Le long de la limite ouest | 150 m | 0 | 9 | 24 |
| TOTAL | 1 080 m | 27 | 63 | 174 |

- ***Mise en œuvre et entretien des plantations***

Les opérations liées à la plantation et décrites ci-dessous seront toujours effectuées dans l'ordre suivant :

1. Ouverture du trou de plantation
2. Garnissage du fond du trou avec de la terre végétale
3. Mise en place du végétal
4. Tuteurage, haubanage, ancrage
5. Comblement du trou, tassement, cuvette d'arrosage
6. Collier et protection
7. Plombage à l'eau
8. Paillage
9. Protection anti-rongeurs

Les plants présenteront un tronc bien droit et une hauteur de 1,5m. Le rapport hauteur de tige sur diamètre au collet (H/D) doit être compris entre 30 et 40.

Les plants seront plantés entre novembre et mars, hors période de gel mais dans un sol suffisamment humide. La profondeur de plantation sera de 0,50 m.

L'entretien sera réalisé comme suit :

Les trois premières années :

- Surveillance des jeunes plants lors des épisodes de sécheresse
- Arrosage
- Taille des sujets si besoin
- Remplacement des sujets avortés

Les opérations d'entretien ultérieures viseront à maintenir l'équilibre de la haie en la régénération de la strate arbustive par des coupes d'éclaircies dans les zones à forte densité de colonisation.

5- Installation de clôtures

Le périmètre de la parcelle sera clôturé afin d'accueillir le bétail. Cette clôture sera installée :

- à une distance de 10 m de la crête du talus de la voie ferrée. Cette distance de 10 m permettra le bon développement de la haie.
- A une distance de 10 m du chemin des cinq-cents Arpents
- A une distance de 5 m de la limite Ouest de la parcelle

La haie située au centre de la parcelle sera également protégées par une clôture. La largeur préservée sera de 7 m.

| Localisation | Longueur | Remarque |
|------------------------------------|----------|---------------------------|
| Le long de la voie ferrée | 320 m | En retrait de 10 m |
| Le long du chemin des cinq arpents | 340 m | En retrait de 10 m |
| Au centre de la parcelle | 550 m | Largeur de 7 m |
| Le long de la limite ouest | 150 m | En retrait de 10 m |
| Le long de la rue et de l'aqueduc | 530 | Sur la limite de parcelle |
| TOTAL | 1 890 m | |

Trois portails d'accès seront installés :

- Accès par le chemin des cinq-cents Arpents
- Accès par le chemin situé à l'ouest de la parcelle
- Accès entre les deux parcelles après installation de la haie

6- Accentuation des dépressions existantes

L'objectif est d'améliorer les échanges avec la surface de la nappe et ainsi de laisser s'exprimer une végétation hygrophile et la formation de surface temporairement inondées.

Les dépressions seront réalisées au niveau des points bas du champ, sur deux surfaces d'environ 7 000 m². Le remaniement de ces zones devra être hétérogène afin de créer des surfaces d'affleurement de la nappe et un chapelet de mares et ornières temporaires. Les déblais seront réalisés sur des profondeurs comprises entre 20 et 40 cm.

En fonction des conditions (hauteur et période) d'immersion des sols, une mosaïque d'habitat s'exprimera selon le schéma de principe suivant :

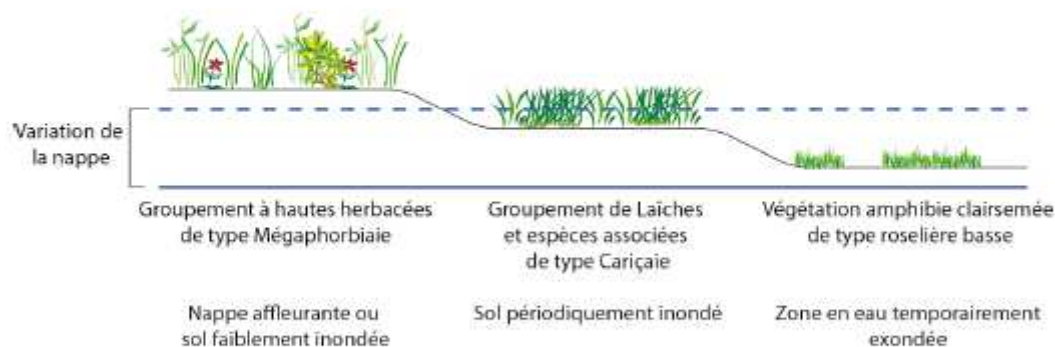


Figure 22 – Profil type des zones de dépressions

Les déblais seront déposés sur une épaisseur de 20 cm sur les franges de la zone afin de contenir les zones immergées au point bas. Aucun matériau ne sera exporté.

ANNEXE 10 : localisation des actions écologiques mise en œuvre dans la zone de compensation



alignement d'arbres (en rouge)
 haie d'espèces indigène riche en espèces (en vert)
 pâturages permanents mésotrophes (en jaune et vert)
 prairie eutrophe et mésotrophe humide (en jaune et bleu)
 zone en eau temporaire (en bleu)

ANNEXE 11 : habitats attendus après actions écologiques

| Habitats attendus | | Surfaces | Cortège floristique associé* | Enjeux faunistiques associés |
|---|--|-----------------------|---|-------------------------------------|
| CODE EUNIS | Nomenclature Corine Biotope | | | |
| G5 Alignement d'arbres | | 3 900 m ² | | Chiroptères Avifaune |
| FA.4 Haie d'espèces indigène riche en espèces | 31.81 Fourrés médio-européens sur sol fertile | 6 700 m ² | | Chiroptères Avifaune Insectes |
| E2.1 Pâturage permanent mésotrophes | 38.1 Pâtures mésophiles | 91 800 m ² | <i>Ajuga reptans, Cardamine pratensis, Carex flacca, Juncus effusus, Juncus inflexus, Lotus pedunculatus, Lychnis flos-cuculi, Mentha aquatica, Plantago major, Poa annua, Pulicaria dysenterica, Ranunculus repens, Rumex crispus, Rumex obtusifolius, Urtica dioica</i> | Insectes Flore |
| E3.4 Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses | 37.1 Communautés à Reine des prés et communautés associées (Mégaphorbiaie) | 6 000 m ² | <i>Filipendula ulmaria, Angelica sylvestris, Achillea ptarmica, Cirsium palustre, Epilobium hirsutum, Eupatorium cannabinum, Lysimachia vulgaris, Lythrum salicaria, Phalaris arundinacea</i> | Flore Insectes |
| | 53.21 Peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaies) | 4 000 m ² | <i>Carex acutiformis, Carex acuta, Carex pseudo-cyperus, Galium palustre, Filipendula ulmaria, Iris pseudacorus, Lysimachia vulgaris, Lythrum salicaria</i> | Flore Insectes |
| | 53.14 Roselières basses | 4 000 m ² | <i>Alisma lanceolatum, Alisma plantago-aquatica, Butomus umbellatus, Eleocharis palustris, Oenanthe aquatica, Rorippa amphibia, Sagittaria sagittifolia, Veronica anagallis-aquatica</i> | Flore Insectes Amphibiens |

ANNEXE 12 : méthodes d'inventaires

Relevés floristiques et phytosociologiques

La zone d'étude est parcourue dans son intégralité à chaque campagne de relevés et est réalisé de façon exhaustive. Les espèces végétales d'intérêt patrimonial sont recherchées. Les espèces protégées au niveau national ou régional, les espèces citées dans la Directive Européenne Natura 2000, les espèces menacées inscrites dans la liste rouge de l'UICN, les plantes rares ou peu communes et les espèces déterminantes ZNIEFF sont considérées comme d'intérêt patrimonial. Parallèlement à cet inventaire de la flore, des relevés de végétation sont réalisés afin de déterminer les différents types d'habitats présents. Les relevés de végétation sont réalisés de la façon suivante :

- Les relevés sont effectués dans une zone de végétation présentant une physionomie homogène. Sur chaque secteur homogène, un inventaire floristique est réalisé. Sur les habitats étendus, les relevés sont répétés.
- Les espèces présentes dans chacun des relevés sont affectées de deux coefficients, un indice d'abondance-dominance (estimation du nombre d'individus et de la surface de recouvrement), et d'un indice de sociabilité (mode de répartition des individus sur la surface étudiée). Les échelles étudiées sont celles établies par J. Braun-Blanquet.

A partir des relevés de terrain, une typologie la plus exhaustive possible des habitats naturels de la zone est établie. La typologie des habitats naturels est décrite selon la classification CORINE Biotopes (standard de description hiérarchisée des milieux) avec une précision du code à deux décimales.

Période d'inventaires : 3 à 4 campagnes par an entre le mois d'avril et le mois de septembre.

Inventaires faunistiques

> *les amphibiens*

Les prospections s'attachent :

- A définir les potentialités des milieux pour l'accueil des amphibiens et notamment :
 - Présence de milieux temporaires en eau durant la période de reproduction
 - Présence de support de pontes au sein de ces milieux. Présence de caches et d'abris à proximité des lieux de pontes.
- Au sein de ces milieux favorables, à rechercher et dénombrer les oeufs et amas de pontes.
- A rechercher les larves et têtards.
- A effectuer un comptage à vue ou à l'aide d'un troubleau des adultes et une recherche active aux abords des milieux en eau, au sein de la végétation, sous les branchages ou près des souches, sous les blocs présents au bord de l'eau...
- A rechercher les individus par écoute des chants

Les indices d'utilisation du site pour la reproduction et l'évaluation de la réussite de cette reproduction ont également été évalués.

Période d'inventaires : 2 à 3 campagnes réparties entre les mois de mars à juin.

| Amphibiens | | | | | | | | | | | |
|------------|------------------------------------|------------------------|-------|-----|------|---------|------|-------|------|------|------|
| Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. |
| | Grenouilles agile, rousse et verte | | | | | | | | | | |
| | | Sonneur à ventre jaune | | | | | | | | | |
| | | Crapaud commun | | | | | | | | | |
| | | Alyte accoucheur | | | | | | | | | |
| | Triton palmé | | | | | | | | | | |
| | Triton ponctué | | | | | | | | | | |
| | | Triton crêté | | | | | | | | | |
| | | Triton alpestre | | | | | | | | | |
| | Salamandre tachetée | | | | | | | | | | |

> l'entomofaune

Les groupes visés sont les Odonates, les Orthoptères et les Lépidoptères.

Les méthodes de prospections consistent en :

- Une chasse à vue et la recherche d'exuvie pour les odonates
- Une chasse à vue pour les lépidoptères
- Une chasse à vue associées à des opérations de fauchage de la végétation à l'aide d'un filet fauchoir ainsi que l'écoute des stridulations pour les orthoptères.

La recherche des espèces s'accompagne systématique d'une estimation des populations et des indicateurs de reproduction.

Période d'inventaires : 4 campagnes réparties entre les mois de mai et septembre.

| Odonates | | | | | | | | | | | |
|----------|---------|------|----------------------|---|------|--------------------------------------|------|-------|------|------|------|
| Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. |
| | | | Sympecma, Gomphus | | | | | | | | |
| | | | | Platynemis, Agrion, Anax, Libellula, Orthetrum | | | | | | | |
| | | | | | | Leste, Aeshne, Sympetrum, Boyeria | | | | | |

| Orthoptères | | | | | | | | | | | |
|-------------|---------|--------|-------------------|-----|------|-----------------------|------|-------|------|------|------|
| Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. |
| | | | | | | Crickets | | | | | |
| | | | | | | Sauterelles, grillons | | | | | |
| | | | Grillon champêtre | | | | | | | | |
| | | Tétrix | | | | | | | | | |

| Lépidoptères | | | | | | | | | | | |
|--------------|---------|------|-------|-----|------|---------|------|-------|------|------|------|
| Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. |
| | | | | | | | | | | | |

> *L'avifaune*

Les inventaires sont réalisés sur la base d'une identification à vue ou au chant. Deux techniques spécifiques sont utilisées.

- Points d'écoute basés sur la méthodologie IPA (Indice Ponctuel d'Abondance). Cette méthode consiste à rester immobile pendant une durée déterminée pendant plusieurs minutes (20 minutes) et à noter tous les contacts avec les oiseaux (sonores et visuels).
- Prospections itinérantes. Cette approche permet de cibler les espèces plus mobiles et/ou moins loquasses qui ne seraient pas détecté via les points d'écoute. Elle consiste à parcourir l'ensemble du site à pied pour lister toutes les espèces vues et entendues.

Période d'inventaires :

- Pour les oiseaux nicheurs : deux passages avril-mai et mai-juin. Les deux passages seront espacés d'au moins 15 jours.
- Pour les oiseaux migrateurs : trois passages entre la mi-août et la mi-novembre. Ils seront espacés d'au moins 15 jours.
- Pour les oiseaux hivernants : deux passages entre mi-décembre et mi-février.

| Avifaune | | | | | | | | | | | |
|------------|------------|------|-------|----------|------|---------|------------|-------|------|------|------|
| Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. |
| | Migrateurs | | | | | | Migrateurs | | | | |
| Hivernants | | | | Nicheurs | | | | | | | |

> *les chiroptères*

Les inventaires sont réalisés par enregistrement et analyse des ultrasons. Deux méthodes peuvent être utilisées.

- Des détecteurs d'ultrasons, fonctionnant en hétérodyne et en expansion de temps (type Pettersson TM D240X) ;
- Des détecteurs-enregistreurs automatiques (SM2BATTM) : ce matériel présente l'avantage de fonctionner en continu sur de longues durées. Nous utiliserons ces systèmes sur les secteurs pour lesquels une information sur le niveau de fréquentation par les chauves-souris est importante (lisières boisées notamment) ;

Ces deux techniques sont complémentaires pour déterminer la majorité des espèces via la détection de leurs émissions acoustiques, et repérer les routes de vol et les territoires de chasse. Les inventaires seront réalisés à partir de points fixes et d'itinéraires à pied le long des lisières et des haies afin d'apprécier l'utilisation du site et de ses abords par les chauves-souris.

Période d'inventaires : un passage en juin (période de mise bas) et un passage entre mi-août et mi-septembre.

| Chiroptères | | | | | | | | | | | |
|-------------|---------|------|-------|-----|--------------|---------|-----------|-------|------|------|------|
| Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. |
| | | | | | Reproduction | | Migration | | | | |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018149-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture

Le 29 mai 2018

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure le SIAAP pour sa station d'épuration d'Achères.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité Départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018-46212

Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
(S.I.A.A.P) à Achères

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 novembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) à poursuivre l'exploitation des installations classées implantées dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye et réglementant l'ensemble des installations du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine Aval ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 9 février 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 23 janvier 2018;

Vu le courrier du SIAAP en date du 23 mars 2018

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2018

Considérant que la mise en œuvre du dispositif IDIS n'est pas réalisée au niveau du stockage actuel de javel de l'unité Prétraitement et que l'échéance du 31 décembre 2017 figurant dans le tableau à l'article 7.5.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-41914 du 26 avril 2017 n'est pas respectée ;

Considérant cette non-conformité notable relevée lors de la visite du site du 23 janvier 2018 et les enjeux humains présents dans les distances maximales d'effets à considérer en cas de survenue du scénario redouté d'émission de dichlore en cas d'erreur de dépotage associés à des installations de stockage de Javel, de chlorure de fer (ferrique, ferreux ou mixte) ou d'acide phosphorique ;

Considérant en conséquence que cette non-conformité constitue un manquement important pouvant conduire à mettre en danger la vie d'autrui ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SIAAP de respecter les dispositions réglementant son site d'Achères et Saint Germain en Laye ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) de respecter les dispositions réglementant son site d'Achères et Saint Germain en Laye;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège est situé 2, rue Jules César à Paris est mis en demeure pour sa station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye, de respecter les dispositions de l'article 7.5.2.1 du l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-41914 du 26 avril 2017, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant la mise en œuvre d'une interface de dépotage intrinsèquement sûre (dispositif IDIS) en se conformant au phasage suivant :

↳ sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

- publier le marché public pour la mise en œuvre du dispositif IDIS au niveau du stockage de javel de l'unité de prétraitement

↳ sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

- mettre en œuvre le dispositif IDIS au niveau du stockage de javel de l'unité de prétraitement

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

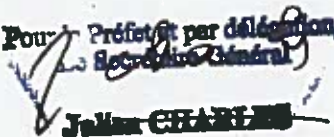
Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Saint Germain-en-Laye,
- maire de la commune d'Achères,
- maire de la commune de Saint Germain en Laye,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **29 MAI 2018**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018129-0016

signé par

Vincent BERTON

Nicolas de Maistre

Maurice BARATE

Julien Charles, Secrétaire général de la préfecture des Hauts de Seine

Secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne

Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise

Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 9 mai 2018

Yvelines

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°2018/DRIEE/SPE/062 MODIFIANT L'ARRETE
INTERPREFECTORAL N° 2017/DRIEE/SPE/053 AUTORISANT LE PROLONGEMENT DU
RER E DE NANTERRE (92) A MANTES-LA-JOLIE (78) MODIFIÉ**

PREFET DES YVELINES
PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
PREFET DU VAL D'OISE
PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2018/DRIEE/SPE/062 MODIFIANT L'ARRETE
INTERPREFECTORAL N° 2017/DRIEE/SPE/053 AUTORISANT LE PROLONGEMENT DU RER E DE
NANTERRE (92) A MANTES-LA-JOLIE (78) MODIFIÉ

présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) Réseau

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, et L.181-1 et suivants ;

VU la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) - M. BROT (Jean-Jacques) ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val d'Oise – M. LATOURNERIE (Jean-Yves) ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. SOUBELET (Pierre) ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de la préfète de Seine-et-Marne (hors classe) – Mme ABOLLIVIER (Béatrice) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU le courrier du 20 février 2015 du Préfet des Yvelines désignant le Préfet des Yvelines préfet coordonnateur dans le cadre du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

VU l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 de prolongement du RER E de Nanterre à Mantes-la-Jolie, dît projet « Eole 2 », pris en date du 27 juin 2017 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/DRIEE/SPE/043 relatif à la mesure compensatoire hydraulique temporaire sur le secteur de Nanterre dans le cadre du projet « Eole 2 », pris en date du 16 février 2018 ;

VU le porter-à-connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement déposé le 10 avril 2018 par la SNCF Réseau, enregistré sous le n° 78-2018-00045, relatif aux modifications apportées au principe de compensation hydraulique des remblais en zone inondable de la Seine sur la commune de Bezons (95) et à la configuration des pieux des estacades nécessaires à l'aménagement des piles de pont en Seine sur le secteur de l'aménagement d'un ouvrage de franchissement de la Seine ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SNCF Réseau en date du 24 avril 2018 ;

VU la réponse formulée par la SNCF Réseau en date du 25 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la mesure de compensation hydraulique temporaire présentée dans le porter-à-connaissance précité permet de conserver la transparence hydraulique des aménagements, déjà autorisée sur le secteur de Nanterre par l'arrêté initial inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

ÉTANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée par le dépôt du porter-à-connaissance précité n'engendre aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n'a pas été présenté en séance de CODERST ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne :

ARRETEMENT

TITRE I : MODIFICATION

ARTICLE 1 : Modification de la mesure compensatoire hydraulique sur le secteur de l'ouvrage de franchissement de Nanterre à Bezons

Les dispositions de l'article 5.2.1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont remplacées comme suit.

Les aménagements suivants créent du remblaiement dans le lit majeur de la Seine :

- une pile de pont sur la berge de Seine côté Nanterre ;
- une pile de pont et une culée sur l'île Saint Martin, ainsi qu'une rampe d'accès nécessaire aux travaux et conservée en phase exploitation ;
- l'élargissement du remblai existant côté Bezons ;
- la rampe d'accès à la liaison douce.

5.2.1.1 : Mesure de compensation hydraulique temporaire

Les remblaiements aménagés pendant la première phase des travaux en lit majeur de la Seine sur les communes de Nanterre et de Bezons représentent au maximum les volumes et surfaces maximaux suivants, cumulés par tranche altimétrique :

| Tranches altimétriques (mNGF) | Les 4 premiers mois | | | Les 5 mois suivants | | |
|-------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|----------------------------------|
| | Volume cumulé de remblais (m³) | Volume cumulé de déblais (m³) | Volume résiduel à compenser (m³) | Volume cumulé de remblais (m³) | Volume cumulé de déblais (m³) | Volume résiduel à compenser (m³) |
| 26-26,5 | 4 | 198 | -194 | 4 | 39 | -35 |
| 26,5-27 | 52 | 251 | -199 | 52 | 92 | -40 |
| 27-27,5 | 551 | 289 | 262 | 551 | 130 | 421 |
| 27,5-28 | 1286 | 322 | 964 | 1286 | 163 | 1123 |
| 28-28,5 | 1901 | 353 | 1548 | 1901 | 194 | 1707 |

Pour assurer leur compensation hydraulique, le bénéficiaire met en place un système de pompage des volumes d'eaux de Seine à compenser en cas de crue, qui est effectif jusqu'à la mise en œuvre de la mesure de compensation hydraulique prévue à l'article 5.2.1.2 du présent arrêté. Les eaux pompées sont acheminées vers trois bâches de rétention de type incendie. Le système fonctionne selon les caractéristiques suivantes :

- le point de pompage est placé en Seine ;
- la conduite de pompage chemine le long du pied sud du talus SNCF ;
- la pompe, de débit minimal 150 m³/h, et associée à un groupe électrogène permettant son fonctionnement ainsi qu'à un compteur, est placée hors zone inondable ;
- les trois bâches ont les capacités suivantes : 1 de 500 m³, 1 de 600 m³, et 1 de 610 m³ ;
- les trois bâches sont localisées sur une plateforme de stockage de 1460 m², située hors zone inondable en aval du pont des Anglais, sur la commune de Nanterre ;
- chaque bache est équipée a minima de renforts d'angles, d'une trappe de visite, d'un système de trop-plein et d'une prise d'aspiration ;
- une pompe et un générateur de secours sont disponibles sur site pour pallier à toute défaillance des premiers équipements.

Les modalités de fonctionnement du système de compensation hydraulique par pompage sont les suivantes :

- préalablement aux opérations de remblaiement, une échelle limnimétrique permettant de mesurer les hauteurs d'eau de la Seine de 25,5 mNGF jusqu'aux plus hautes eaux connues est disposée sur ou aux abords du chantier ;
- les bâches, ainsi que la conduite de pompage jusqu'au chemin de halage, sont déployées dès le début des travaux de remblaiement ;
- la surveillance du risque inondation est opérée suivant les modalités présentées à l'article 5.1.1 de l'arrêté n° 2017/DRIEE/SPE/053 susvisé ;
- dès le débordement de la Seine sur le chemin de halage, et au plus tard lorsque son niveau atteint 26 mNGF, la conduite de pompage est déployée jusqu'à la Seine, et le système de pompage est prêt à l'emploi ;
- les volumes sont pompés conformément aux volumes résiduels à compenser présentés dans le tableau ci-dessus, par tranche altimétrique correspondante en fonction de la période à laquelle survient la crue (les 4 premiers mois ou les 5 mois suivants) ;
- les seuils de vigilance (26 mNGF) et de mise en fonctionnement du système de pompage (27 mNGF) sont indiqués clairement sur l'échelle limnimétrique.

Suite à la pose de l'échelle limnimétrique, le mode opératoire permettant sa mise en place, et garantissant la corrélation entre cette échelle et le nivellement général de la France (NGF), est adressé au service police de l'eau de la DRIEE avant le début des travaux de remblaiement pour validation.

Une fois la crue terminée, la qualité des eaux stockées est analysée. Si le niveau en polluants ne dépasse pas les mesures effectuées sur les eaux de crues durant leur pompage sur les paramètres définis par le tableau I de l'arrêté du 9 août 2006 susvisé, et sous réserve de l'accord du service police de l'eau de la DRIEE, les eaux sont rejetées en Seine lorsque la décrue a été assurée sur le secteur des travaux. Dans le cas contraire, en cas de dépassement, l'eau est traitée, et une note présentant les modalités de traitement envisagées avant rejet sont adressées au service police de l'eau de la DRIEE.

Une fois la première phase des travaux en lit majeur de la Seine sur les communes de Nanterre et de Bezons terminée, les remblais aménagés sur le secteur de l'ouvrage de franchissement de Nanterre à Bezons sont compensés hydrauliquement selon les modalités définies à l'article 5.2.1.2 du présent arrêté. Si, à la date du 1^{er} mars 2019, les modalités définies à l'article 5.2.1.2 du présent arrêté ne

sont pas respectées, les remblaiements aménagés en zone inondable de la Seine sur les communes de Nanterre et de Bezons sont retirés dans les plus brefs délais, de sorte que le nivellement du terrain soit identique à celui du terrain naturel initial en tous points. Cela inclut le retrait de tout ouvrage en zone inondable lié au projet objet du présent arrêté sur les communes de Nanterre et de Bezons.

5.2.1.2 : Mesure de compensation hydraulique permanente

Les remblaiements sont compensés hydrauliquement par des déblais en volume, surface, et par tranche altimétrique, comme définis dans le tableau suivant :

| Tranches altimétriques (mNGF) | Surface de remblais (m ²) | Surface de déblais (m ²) | Volume de remblais (m ³) | Volume de déblais (m ³) |
|-------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| 26-26,5 | 559 | 860 | 279 | 430 |
| 26,5-27 | 456 | 1318 | 228 | 659 |
| 27-27,5 | 481 | 664 | 240 | 332 |
| 27,5-28 | 519 | 730 | 260 | 365 |
| 28-28,5 | 556 | 804 | 278 | 402 |

Une fois la première phase des travaux en lit majeur de la Seine sur les communes de Nanterre et de Bezons terminée, sur le secteur plus global de l'ouvrage de franchissement de Nanterre à Bezons, les déblais sont réalisés en totalité avant les remblais excepté celui lié à la rampe d'accès nécessaire aux travaux sur l'île Saint Martin.

ARTICLE 2 : Modification de la configuration des estacades temporaires pour l'aménagement des piles en Seine de l'ouvrage de franchissement de Nanterre à Bezons

Les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2017/DRIEE/SPE/053 du 27 juin 2017 sont remplacées comme suit.

Les aménagements dans le lit mineur de la Seine correspondent à 3 piles dans le « Bras de Marly » et à 3 piles dans le « Bras de la rivière Neuve ». Ces piles sont alignées sur les piles existantes du pont des Anglais.

Comme mentionné à l'article 5.1.1, les travaux relatifs à l'aménagement des piles sont réalisés entre mai et novembre.

Les lignes de pieux des estacades sont disposées parallèlement au sens du courant de la Seine afin d'opposer le moins de surface possible au courant. Une surveillance des embâcles entre les pieux, et entre ces pieux et la berge, sera effectuée:

- quotidiennement les jours d'ouverture de chantier et a minima tous les 3 jours ;
- quotidiennement lorsque le tronçon de la Seine à Paris passe en vigilance jaune ou orange sur Vigicrues.

Les embâcles seront retirés sous 24 heures le cas échéant.

Afin de limiter la perturbation du trafic fluvial, le chantier respecte les règles de circulation édictées par Voies Navigables de France.

Afin de minimiser la dégradation des berges au droit de la base travaux de l'île Saint Martin à Bezons (95), une bande de retrait de 5 m avec balisage est mise en place depuis le haut des berges au droit des travaux durant toute leur durée.

TITRE II : GENERALITES

ARTICLE 3 : Abrogation

A compter de la signature du présent arrêté, l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/DRIEE/SPE/043 du 16 février 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 6 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 7 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 8 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

10-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles- 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, de Cergy-Pontoise ou de Melun dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

10-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité coordonnatrice de la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Yvelines - 1 Rue Jean Houdon, 78000 Versailles ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – tour SEQUOIA- 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

10-3 : Réclamation :

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet compétent, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le bénéficiaire représenté par la SNCF Réseau, les Maires des communes de Nanterre et de Bezons et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

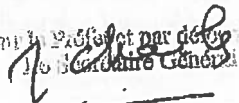
L'arrêté est publié sur le site Internet des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies des communes de Nanterre et de Bezons pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté :

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire concerné.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHABLES

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Vincent BERTON

Pour le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

La Préfète de Seine-et-Marne
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

09 MAI 2018